B. N. C.
FIRENZE
1103
5

1103.5

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT
DV ROY,

INTERVENV SVR LES contestations formées par quelques Reguliers du Diocese d'Agen, tant au sujet de la Predication de la parole de Dieu, que de l'administration du Sacrement de Penitence.

Du quatrième jour de Mars 1669.

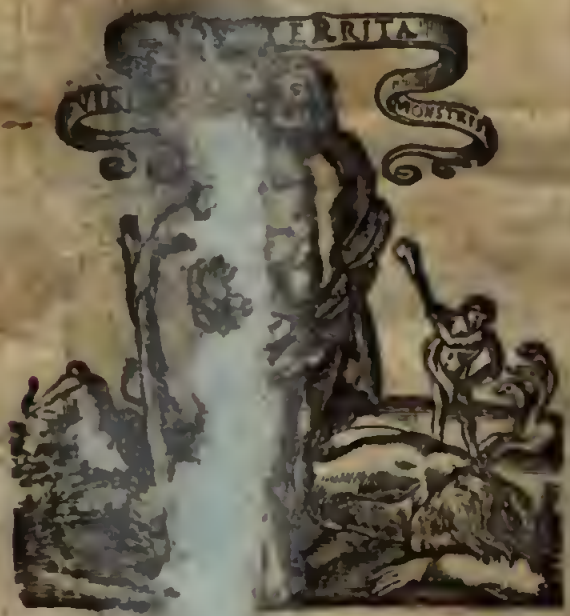

BIBLIOTECA NAZIONALE
1872

A PARIS,
Chez ANTOINE VITRE', Imprimeur du Conseil de France.

M. DC. LXIX.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.

1103.5

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du Roy, interuenu sur les conteſtations formées par quelques Reguliers du Dioceſe d'Agen, tant au ſujet de la Predication de la parole de Dieu, que de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat du Roy.

LE Roy eſtant en ſon Conſeil, s'eſtant fait repreſenter l'Arreſt rendu en iceluy, du 5. Ianuier 1669. par lequel ſa Majeſté ayant eſté informée des conteſtations ſuruenuës dans le Dioceſe d'Agen depuis l'année 1666. en conſequence des Declarations & Ordonnances renduës par le ſieur Eueſque d'Agen, au ſujet de l'ordre que ledit ſieur Eueſque pretend deuoir eſtre obſerué par les Preſtres ſeculiers & reguliers dudit Dioceſe, pour les permiſſions de preſcher & de confeſſer en iceluy, dont le Parlement de Bordeaux ayant voulu prendre connoiſſance, ſa Majeſté auroit ordonné par Arreſt de ſon Conſeil, du 19. Mars 1667. que les parties y ſeroient aſſignées, auec deffenſes de faire aucune pourſuite ailleurs : Mais depuis les meſmes conteſtations s'eſtant renouuellées dans ledit Dioceſe, & ledit ſieur Eueſque ayant pour raiſon de ce decerné pluſieurs Ordonnances, deſquelles aucuns Religieux auroient interjetté diuerſes appellations à Rome, & icelles fait ſignifier audit ſieur Eueſque, meſme à la requeſte de deux Religieux dudit Dioceſe, ſe diſans faire pour tous les autres Religieux d'iceluy, en qualité de Syndics nommez ; Tous leſquels differends pouuoient cauſer de grands

troubles dans ledit Dioceſe s'ils n'eſtoient promptement terminez ; & à quoy deſirant pouruoir, auroit ordonné que les Ordonnances, Actes, Informations & procedures faites, tant par ledit ſieur Eueſque d'Agen, que par les Reguliers dudit Dioceſe, ſeroient miſes és mains des ſieurs de Morangis & Boucherat, Conſeillers ordinaires de ſa Majeſté en ſon Conſeil d'Eſtat, pour en communiquer par eux auec les ſieurs Eueſques de Chaalons ſur Marne, de Chartres, d'Vſez, de Séez, le ſieur de Contes, Doyen de l'Egliſe Noſtre Dame de Paris, & Mᵉ Nicolas Porcher, Docteur en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne ; & donner en ſuite conjointement leur aduis à ſa Majeſté, ſur le tout pour iceluy veu, eſtre par Elle ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon. Le Mandement dudit ſieur Eueſque & Comte d'Agen pour les Confeſſeurs & Predicateurs, du 6. May 1666. par lequel il reuoque le pouuoir de confeſſer dans ſon Dioceſe, donné cy-deuant par les ſieurs Eueſques ſes predeceſſeurs, ou leurs grands Vicaires, par les Vicaires generaux, le Siege vacant, & par luy-meſme, ſoit de viue voix, ou par eſcrit. Et pour donner tout le temps neceſſaire à ceux qui deſireroient eſtre receus dans l'exercice de ce ſaint Miniſtere, de ſe preſenter à luy pour ſubir ſon examen, & receuoir ſon approbation & benediction s'il les jugeoit capables, il declaroit que ſon intention eſtoit que ladite reuocation n'ait ſon effet & vigueur, ny ne commence à obliger que du jour de l'Aſſomption Noſtre-Dame, 15. du mois d'Aouſt de ladite année 1666. auquel jour il entendoit que tous ceux qui n'auroient pas receu ſon approbation & permiſſion expreſſe, ſoient interdits & priuez du pouuoir d'entendre les confeſſions dans ſon Dioceſe ; Faiſant auſſi defenſes à tous Preſtres ſeculiers & reguliers, qui n'auoient eſté legitimement approuuez de ſeſdits Predeceſſeurs, des Vicaires generaux, ou de luy, de s'ingerer d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence, ou d'entendre dans ſon Dioceſe les confeſſions en aucun lieu, ny d'aucunes perſonnes, meſme des Preſtres & Eccleſiaſtiques, excepté en peril tres-éminent de mort, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Ordres, & d'autres. Voulant auſſi que ladite Ordonnance s'eſtende aux Predicateurs ſuiuant la

doctrine des ſaints Conciles, & particulierement du Concile de Trente. En ſuite eſt la Commiſſion dudit ſieur Eueſque d'Agen, dudit jour 6. May 1666. adreſſante aux Archipreſtres pour ſignifier & publier ledit Mandement. Requeſte preſentée audit ſieur Eueſque par les Superieurs des Conuents de ſaint Dominique, de l'Obſeruance ſaint François, des Carmes, des Auguſtins, du College, de la Congregation de IESVS, des Minimes, & des Carmes Deſchaux; contenant, Qu'ayant donné Ordonnance le 6. du mois de May 1666. par laquelle ledit ſieur Eueſque leur ordonnoit, & à leurs Religieux, de ſe preſenter pour ſubir ſon examen, & receuoir ſon approbation & benediction, pour témoigner le reſpect qu'ils auoient toûjours deſiré de rendre à ſes ordres, ils ſe ſeroient preſentez auec la plus grande partie de leurs Religieux pour eſtre examinez; mais leur ayant offert des approbations limitées en quatre diuers Chefs, ils auroient ſupplié ledit ſieur Eueſque de leur en donner de non limitées conformes aux Conciles, aux Bulles de nos ſaints Peres les Papes, & aux Priuileges à eux accordez par le ſaint Siege; ce que ledit ſieur Eueſque leur ayant refuſé, ils ſe ſeroient mis à ſes pieds, & à ſes genoux, pour le ſupplier tres-humblement d'oſter ces limitations, & de les vouloir laiſſer dans la liberté de leurs priuileges; mais bien loin de le faire, il auroit donné vne deuxiéme Ordonnance le 2. du mois d'Aouſt audit an 1666. par laquelle il leur auroit ordonné de ſe preſenter dans huitaine apres la ſignification de ladite Ordonnance, & de ſe tranſporter au Chaſteau de Montbran, deux à deux, à diuers jours, & à diuerſes heures: Et en outre confirmé ſa premiere Ordonnance; De ſorte que leſdits Religieux voyant qu'ils ne pouuoient rien obtenir dudit ſieur Eueſque, ils ſe ſeroient addreſſez à pluſieurs perſonnes de qualité & d'autorité, pour luy faire entendre les raiſons des Supplians; à quoy elles ſe ſeroient employées, ſans l'auoir pû faire relaſcher ny retrancher de ſeſdites limitations. Si bien qu'apres auoir par leſdits Supplians ſatisfait à l'obligation du droit, & s'eſtre preſentez audit ſieur Eueſque pour eſtre examinez, & pour luy faire connoiſtre le deſir qu'ils auoient de luy rendre leurs tres-humbles reſpects;

ils se seroient encore jettez à ses pieds, pour le conjurer de vouloir retrancher & tirer desdites approbations les limitations à eux connuës, par celles qu'il auoit données au Superieur des Peres Minimes, & à vn de ses Religieux qu'ils auroient receuës, sans prejudice de leurs priuileges. Ce que les Supplians osoient esperer de sa bonté paternelle, puis qu'elle estoit trop eclairée & trop intelligente pour pouuoir reuoquer en doute que lesdites limitations ne soient contraires à leurs priuileges, fondez sur le droit commun, sur les Conciles, sur les Bulles des SS. Peres, sur les declarations des Cardinaux, sur les prejugez, sur le sentiment vniuersel des Docteurs, sur la possession & l'vsage commun & immemorial; conformément auſquels priuileges, tant les supplians que leurs predecesseurs, & tous les Religieux, auoient tousiours rendu leurs seruices au public nuit & jour, & dans toutes les occasions, desirans de les rendre encore & continuer leur zele pour le repos des consciences. Requerans à ces causes, qu'il pluſt audit sieur Euesque leur permettre de continuër leurs fonctions, tant dans les confessions que predications, & à ces fins leur donner des approbations non limitées; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance dudit sieur Euesque du 23. Aouſt audit an 1666. portant, Que sans accorder les faits contenus en ladite Requeste, desirant contribuër à la charité que les Supplians tesmoignoient auoir pour le salut des Peuples qui luy estoient commis, il estoit prest de les receuoir incessamment à l'examen; & suiuant la connoissance qu'ils luy donneroient de leur capacité & probité, leur accorder ses approbations, conformes au droit, pour entendre les confessions & prescher la parole de Dieu, ainsi qu'il leur auoit toûjours offert; comme il paroissoit par son Ordonnance du 2. dudit mois d'Aouſt, par laquelle il leur mandoit de se presenter à luy & sans confusion, pour subir son examen si besoin estoit; la plus grande partie d'entre eux ayant éludé, differé, ou refuſé d'estre examinez, lors qu'il leur auoit tesmoigné qu'il estoit prest de le faire. Arrest du Parlement de Bordeaux du 6. Septembre audit an 1666. rendu sur ce que le sieur Procureur general en iceluy auroit representé que quelques

Reguliers s'eſtans preſentez audit ſieur Eueſque d'Agen, en conſequence des ſuſdites Ordonnances des 6. May & 2. Aouſt precedens, auſquels ils auroit donné des approbations limitées & contraires à leurs priuileges, les Religieux Mendians, deſquels par l'Ordonnance, les Aduocats & Procureurs de ſa Majeſté, ſont obligez de prendre le fait & cauſe, ſe ſeroient preſentez au Parquet auec leſdites Ordonnances & approbations en conſequence, qui deſtruiſent entierement les plus beaux de leurs priuileges, qu'ils ne peuuent defendre que par la bouche des Gens du Roy; luy & ſes Collegues ont crû qu'ils ne pouuuoient ſe diſpenſer d'interjetter appel comme d'abus deſdites Ordonnances & approbations limitées; & que ſur iceluy les parties viendroient defendre au lendemain de S. Martin. Et parce que la cauſe particuliere deuenoit publique, en ce que le temps expiré, tous les Reguliers dudit Dioceſe auoient déferé auſdites Ordonnances, & que ſe trouuant interdits, le peuple ſe trouuoit ſans le ſecours ſpirituel qu'il en receuoit, ce qui cauſoit vn ſcandale ſi grand dans Agen, que les Officiers de la Ville auroient eſté obligez d'en donner aduis à la Cour, Que l'on y craignoit quelque rumeur & ſuite dangereuſe, dont le remede ne ſeroit peut-eſtre pas facile, s'il n'y eſtoit par elle pourueu. Il eſtimoit, quoy qu'il ne faille pas mettre la main à l'encenſoir, ny entreprendre ſur l'autorité Eccleſiaſtique, lors qu'elle ſe tient dans ſes bornes, pour preuenir vn tel deſordre, dont les ſuites ſeroient perilleuſes; & par precaution, ladite Cour pouuoit ordonner que ſans prejudice du droit des parties, les Mendians approuuez par ledit ſieur Eueſque auant leſdites Ordonnances, continuëroient de ſeruir le public dans les fonctions qui leur auoient eſté permiſes par ledit ſieur Eueſque, excepté ceux qui ſe trouueroient ſuſpendus ou accuſez pour crime ou forfaiture; par lequel Arreſt la Cour auroit tenu ledit appel comme d'abus pour bien releué, & ordonné que ſur iceluy les parties viendroient plaider au premier jour d'apres la S. Martin, & cependant ſans prejudice du droit des parties, que les Mendians approuuez par ledit ſieur Eueſque auant leſdites Ordonnances, continuëroient de ſeruir le

public, dans les fonctions qui leur auoient esté permises par ledit sieur Euesque, excepté ceux qui se trouueroient suspendus ou accusez pour crime ou forfaiture. Lettre du sieur de la Vrilliere, Secretaire d'Estat, audit sieur Euesque d'Agen du 23. Nouembre audit an 1666. au sujet desdites Ordonnances, & sur ce que le sieur de S. Ru, & les Consuls de ladite Ville d'Agen luy auoient proposé de faire donner Arrest, portant que les Religieux se pouruoiroient où bon leur sembleroit; cependant sans prejudice de leurs droits, qu'ils prendroient leurs approbations dudit sieur Euesque d'Agen, en la maniere portée par son Formulaire, sur peine d'estre priuez de la queste. Coppie d'vne autre Lettre dudit sieur de la Vrilliere aux Consuls de ladite ville d'Agen du 28. dudit mois de Nouembre, pour response à celle qu'ils luy auoient écrite le treisiéme dudit mois, par laquelle il leur auroit mandé, Qu'il trouue si juste le Placet par eux presenté au Roy, pour obliger les Religieux mendians de ladite Ville, de reconnoistre ledit sieur Euesque, & receuoir ses approbations, qu'il appuyeroit d'autant plus fort les instances qu'il en feroit, que la chose regardoit l'interest de la Religion, & le repos de la Ville. Autre copie de Lettre du sieur Euesque de Lectoure, audit sieur Euesque d'Agen du 29. Decembre audit an 1666. par laquelle il luy tesmoigne auoir du déplaisir de ce que les Religieux dudit Agen l'ont trompé, & qu'ils tomboient dans leurs premiers égaremens; Qu'il auoit fait tout ce qu'il auoit pû pour les rendre sages, & pour leur procurer l'honneur de ses bonnes graces, dont ils n'estoient pas dignes, & qu'il se repent de les luy auoir demandées pour eux. Autre copie de Lettre dudit sieur Euesque de Lectoure, au sieur Rousset, Official dudit Agen du 30. dudit mois de Decembre 1666. contenant que le P. Fraguier auoit receu le mesme jour des Lettres de Bordeaux, par lesquelles on desauoüoit la conduite precipitée & peu ciuile des Religieux d'Agen, & que ledit sieur Official dise audit sieur Euesque, que les Superieurs majeurs & tous les Peres Iesuites souhaitoient l'honneur de ses bonnes graces, & que leur dessein estoit de faire tout ce qui dependroit d'eux pour les acquerir, & que le Pere Recteur qui

arriueroit

arriueroit la ſemaine lors prochaine, apporteroit les pouuoirs neceſſaires pour cela. Autre copie de Lettre en forme de relation du 29. Ianuier 1667. de tout ce qui s'eſtoit paſſé entre les ſieurs Eueſques de Lectoure & d'Agen, au ſujet des confeſſions & predications, enuoyées à
par le ſieur Blanchard, pour faire voir au Pere Annat le contenu en icelle; qui contient auſſi la reſolution des Religieux dudit Agen, Que ſuiuant leur conſeil, ils s'addreſſeroient au Conſeil, & ſe tiendroient vnis enſemble, puis que leur Prelat ſe declaroit ſi ouuertement contr'eux. Autre copie de Lettre non datée, écrite par les Conſuls dudit Agen audit ſieur de la Vrilliere, au ſujet du deſordre dans lequel ils ſe trouuoient à l'occaſion des Religieux de ladite Ville. Copie de Lettre de cachet de ſa Majeſté auſdits Conſuls d'Agen du 6. Mars audit an 1667. par laquelle il leur mande & ordonne d'employer le pouuoir de leurs charges, pour obliger de ſa part leſdits Religieux à ne point ſortir du reſpect & de la deference qu'ils doiuent audit ſieur Eueſque, & à garder exactement les conditions auec leſquelles ils ont eſté receus audit lieu, dont ils rendroient compte, afin que s'ils manquoient, ſa Majeſté y peuſt pouruoir par des remedes plus forts. Autre Arreſt du Conſeil du 19. dudit mois de Mars 1667. rendu ſur la requeſte dudit ſieur Eueſque d'Agen, tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté caſſer & reuoquer ledit Arreſt rendu audit Parlement de Bordeaux ledit jour 6. Septembre 1666. faire defenſes aux Officiers dudit Parlement de plus troubler le Suppliant dans ſes fonctions ſpirituelles Epiſcopales, ny de prendre aucune connoiſſance de ce qu'il ordonneroit en icelles; par lequel auroit eſté ordonné que ſur les fins de ladite Requeſte les parties ſeroient aſſignées audit Conſeil, & cependant defenſes de faire pourſuites ailleurs, & d'executer ledit Arreſt du Parlement de Bordeaux, dudit jour 6. Septembre 1666. Lettre de ſa Majeſté au ſieur Archeueſque de Bordeaux, dudit jour 19. Mars 1667. à ce qu'auec le ſieur Pellot il s'employe à ménager vn accommodement entre ledit ſieur Eueſque d'Agen & les Religieux mendians de ladite Ville. Copie de l'arreſté pris à Bordeaux entre leſdits ſieurs

Archeueſque de Bordeaux & Pellot, du 28. dudit mois de Mars, au ſujet de la ſuſdite Lettre de ſa Majeſté, par lequel ils auroient jugé à propos que leſdits Religieux acceptaſſent les dernieres approbations propoſees par ledit ſieur Eueſque d'Agen, auec les explications par luy données, en attendant que leſdits ſieurs Archeueſque de Bordeaux & Pellot pûſſent regler les differens des parties à l'amiable, ou qu'à faute d'accommodement elles ſe ſoient pourueuës par les voyes de la Iuſtice, ſuiuant les Lettres de cachet de ſa Majeſté enuoyées auſdits ſieurs Archeueſque de Bordeaux & Pellot. Imprimé d'autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque d'Agen, du 2. Aouſt 1668. par laquelle il defend à tous Reguliers de preſcher & d'entendre les confeſſions dans ſon Dioceſe ſans ſa permiſſion par eſcrit; & à ceux qui l'auoient receuë limitée pour vn an, d'exercer les fonctions de la predication & de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, quinze jours apres que le temps porté dans la Formule deſdites approbations ſeroit expiré, à peine de proceder contre eux par cenſures Eccleſiaſtiques; reuoquant ce delay de quinzaine paſſé, leſdites approbations; ~~laquelle Ordonnance n'auroit effet~~ que dix jours apres la ſignification d'icelle; & ledit delay paſſé, declaroit les confeſſions faites auſdits Religieux, nulles & inualides par le defaut de puiſſance, excepté aux cas d'extréme neceſſité, marqué par le ſaint Concile de Trente. Signification faite le 6. Aouſt audit an 1668. de ladite Ordonnance aux Peres Ieſuites, aux Religieux de l'Obſeruance ſaint François, aux Freres Preſcheurs de l'Ordre ſaint Dominique, & aux Capucins de ladite ville d'Agen, afin qu'ils ayent à y obeïr. Autre ſignification dudit jour 6. Aouſt, de la meſme Ordonnance, aux Auguſtins, Carmes, Minimes & Carmes Deſchaux de ladite Ville, aux meſmes fins. Acte d'appel de ladite Ordonnance, & des limitations appoſées par ledit ſieur Eueſque d'Agen eſdites approbations, paſſé pardeuant Notaires audit Agen, le 8. Aouſt 1668. par les Peres Iean Touſſin Prieur des Iacobins, Bernard Grauet, Gardien des Peres de la reguliere Obſeruance S. François; Ange de ſainte Thereſe, Prieur des grands Carmes du grand Conuent; Boniface Peyron, Prieur des Augu-

ſtins ; Antoine Redon, faiſant pour le Pere Blanchard, abſent, Recteur du College de la Compagnie de IESVS ; Iean Lucy, Vicaire du Conuent des Minimes ; Bruno de ſainte Thereſe, Prieur des Carmes Deſchauſſez, faiſant, tant pour eux que pour le Pere Philippes Dubois, Gardien des Peres de l'Obſeruance de Villeneuue ; & André du Crot, Gardien du Conuent de l'Obſeruance de Marmende ; les Pere Ambroiſe de Noſtre-Dame, Vicaire du Conuent des Peres Carmes de Marmende ; Antoine de Touſſaints, Prieur des Carmes d'Aiguillon ; & le Pere Guillaume Dartans, & Prieur des Auguſtins de Monflanquin, adherans auec les autres ſuſdits Peres, & autres voulans adherer, dudit Dioceſe ; Contenant que ledit ſieur Eueſque d'Agen auroit, enuiron vn an apres ſon arriuée dans ledit Dioceſe, reuoqué generalement par ſon Ordonnance du 6. May 1666. toutes les approbations données aux Reguliers par les ſieurs Eueſques ſes predeceſſeurs, par les Vicaires generaux, ou par luy-meſme, tant de viue voix que par eſcrit, leſdits Reguliers ſe ſeroient preſentez à l'examen pour ſatisfaire à ladite Ordonnance ; mais ledit ſieur Eueſque ayant voulu faire prendre des approbations chargées de certaines clauſes inuſitées, & contraires aux priuileges de leurs Ordres, dont ils ont joüy de tout temps en France, & ſingulierement dans ledit Dioceſe d'Agen ; deſquelles clauſes la limitation *ad annum* en eſtoit vne, ils luy auroient tres-humblement remonſtré qu'ils ne pouuoient point ſe ſoûmettre à cette clauſe, non plus qu'aux autres, ſans faire injure à l'autorité du ſaint Siege, de qui ils tenoient leurſdits priuileges, & à leur Ordre qui en auoit toûjours joüy ſans interruption, & dans la joüiſſance deſquels, comme eſtans inſerez dans le corps du Droit, ils auoient toûjours eſté maintenus par les Arreſts, tant du Conſeil, que des Cours ſouueraines, & ſupplierent ledit ſieur Eueſque, auec toute ſorte de reſpect, de leur vouloir accorder des approbations ſans clauſes, en la meſme maniere que ledit ſieur Archeueſque de Bordeaux, Metropolitain & Primat, l'ordonnoit : Mais ledit ſieur Eueſque ne s'eſtant point laiſſé toucher à leurs tres-humbles prieres, & ayant perſiſté dans la reſolvtion de leur faire prendre

tous indifferemment ſes approbations auec leſdites clauſes, eſdits Reguliers auroient eſté contraints de deſiſter de confeſſer, le terme de ladite Ordonnance eſtant écheu, & eſtant ſur le point de ſe pouruoir, ces differends auroient causé vne eſtrange conſternation parmy les habitans de ladite ville d'Agen, qui ſe voyoient priuez par ladite Ordonnance du ſecours ſpirituel qu'ils receuoient des Religieux, & eſloignez des Sacremens manque de Confeſſeurs pour les adminiſtrer, & en qui ils euſſent confiance, pluſieurs perſonnes de probité & de qualité voyant le mal, Que cette ſuſpenſion des Confeſſeurs reguliers cauſoit, que les Sacremens n'eſtoient plus frequents comme auparauant, Que la deuotion eſtoit fort refroidie, meſme preſque eſteinte, Que le vice commençoit à pulluler & à ſe gliſſer par tout, touchez de ce deſordre, ſe ſeroient mis en peine de les arreſter par leurs entremiſes; & eſtans certains de la diſpoſition des Reguliers à rendre leurs ſoûmiſſions audit ſieur Eueſque en tout ce qui ne toucheroit point leurs priuileges, s'adreſſerent audit ſieur Eueſque, pour le prier d'apporter quelque temperament aux clauſes que leſdits Reguliers trouuoient contraires à leurſdits priuileges; à quoy ayant condeſcendu, il leur auroit declaré ſes intentions ſur toutes leſdites clauſes, & particulierement ſur la limitation *ad annum*, diſant que ſon intention n'eſtoit pas de r'appeller les Religieux à l'examen à la fin de l'année, ny de reuoquer les approbations, ſinon par mauuaiſe doctrine ou mauuaiſes mœurs. Cependant le bruit de ce differend eſtant venu aux oreilles de ſa Majeſté, qui veille continuellement au bien & repos de ſes peuples, & qui n'auoit pas moins à cœur la protection des Reguliers que de ſes autres ſujets, auroit eu la bonté d'eſcrire audit ſieur Archeueſque de Bordeaux, & audit Pellot, Intendant, le 19. Mars 1667. qu'ils euſſent à s'employer enſemblement à ménager vn accommodement entre les vns & les autres, ou du moins à maintenir le repos des peuples par quelque ajuſtement raiſonnable, en attendant que l'affaire peuſt eſtre jugée autrement: Apres la reception de laquelle lettre leſdits ſieurs Archeueſque & Pellot s'eſtans aſſemblez dans le Palais Archiepiſcopal audit Bordeaux, le 28. dudit mois de Mars, pour

executer la volonté du Roy, procedant en vertu de l'autorité que sa Majesté leur donnoit par ses Lettres de cachet, jugerent qu'il estoit à propos que les Religieux acceptassent les dernieres approbations proposées par ledit sieur Eueſque d'Agen, auec les explications par luy données, en attendant qu'ils pussent regler les differends des parties à l'amiable, ou qu'à faute d'accommodement elles se soient pourueuës par les voyes de la Iustice, suiuant lesdites Lettres de cachet. Les Religieux se seroient soûmis à cét ajustement, & se presenterent à l'examen, & receu les approbations telles que ledit sieur Eueſque d'Agen les leur auroit presentées; mais à condition que ce seroit suiuant les explications par luy données, ainsi qu'il estoit porté par ledit arresté, esperant que ledit sieur Eueſque s'y tiendroit de son costé, & qu'il ne voudroit pas renouueller vn differend qui n'auoit causé que du trouble au public, & de l'alteration à la pieté des Fideles en la frequentation des Sacremens, & mesme seruy de pretexte aux Heretiques, qui sont en grand nombre dans ladite Ville & Dioceſe d'Agen, de se mocquer des plus saints Mysteres. Neantmoins comme lesdits Religieux se reposoient sur la foy de cét ajustement fait par lesdits sieurs Archeueſque de Bordeaux & Pellot, par ordre exprés de sa Majesté, & qui ne songeoient qu'à exercer dignement le sacré Ministere qui leur auoit esté commis : ledit sieur Eueſque d'Agen leur auroit fait signifier le 6. dudit mois d'Aouſt vne Ordonnance, donnée sans la requisition de son Promoteur ny de son Substitut, par laquelle il leur defendoit & à tous les Reguliers de preſcher & d'entendre les confessions dans son Dioceſe sans en auoir permission par écrit; & à ceux qui l'auoient receuë limitée pour vn an d'y exercer les fonctions de la predication & de l'administration du Sacrement de penitence, quinze jours apres que le temps porté par le formule des approbations seroit expiré, à peine de proceder contr'eux par censures Ecclesiastiques, reuoquant ce delay de quinzaine passé, lesdites approbations; entendant que ladite Ordonnance commence d'auoir son effet, seulement dix jours apres la signification qui en seroit faite, declarant ce delay passé les confessions faites

auſdits Reguliers nulles & inualides par le defaut de puiſſance, excepté aux cas d'extréme neceſſité, marquez par le S. Concile de Trente : Ce qui les auroit obligez d'auoir recours aux voyes de la Iuſtice, conformément aux Lettres de cachet, & au ſuſdit arreſté, puiſque ledit ſieur Eueſque ne s'en vouloit point tenir aux explications par luy données, ſous leſquelles, & non autrement, leſdits Religieux auroient pris leſdites approbations auec les clauſes y contenuës. C'eſt pourquoy conſiderant qu'ils auoient de leur coſté rendu tout le reſpect poſſible audit ſieur Eueſque d'Agen ; Qu'ils auoient accomply tout ce à quoy les oblige les Decrets des Conciles & des Papes, & qu'ils auoient ſatisfait au ſaint Concile de Trente, s'eſtans preſentez à l'examen de l'Eueſque Dioceſain, & receu ſon approbation, Qu'ils n'auoient receu leſdites approbations que ſuiuant les explications verbalement données par ledit ſieur Eueſque à des perſonnes d'honneur & dignes de foy ; l'vne deſquelles explications portoit que ſon intention n'eſtoit pas de rappeller leſdits Religieux à l'examen à la fin de l'année, ny de reuoquer leurs approbations, ſinon pour mauuaiſe doctrine ou mauuaiſes mœurs. Pour toutes ces cauſes, & pour autres que leſdits Superieurs reſeruoient de dire en temps & lieu, & pardeuant qui il appartiendroit, ils proteſtoient, tant en leurs noms, & de leurs Communautez, que des autres Reguliers dudit Dioceſe, adherans, de nullité, tant contre leſdites clauſes contenuës dans leſdites approbations, ſingulierement contre la limitation *ad annum*, que contre ladite Ordonnance, ſignifiée à la requeſte du nommé Antoine Villette, perſonne inconnuë, qui n'auoit aucun caractere dans ledit Dioceſe, & contre lequel tout le Clergé ſe ſeroit oppoſé, declarant leſdits Religieux qu'ils eſtoient appellans au S. Siege, tant deſdites limitations appoſées dans leſdites approbations, que de la ſuſdite Ordonnance ; offrant neantmoins de retirer du miniſtere de la Confeſſion ceux de leurs inferieurs qui ſe trouueroient s'en eſtre rendus indignes par mauuaiſe doctrine & pour mauuaiſes mœurs, ou pour quelque autre cauſe telle que de droit, & au cas que ledit ſieur Eueſque ne defere point à leurs appellations, proteſtent de nullité, tant en leurs noms, & de leurs

Communautez, que des autres Reguliers dudit Dioceſe, adherans, de toutes citations, ſentences, cenſures, peines, & generalement de tout ce que ledit ſieur Eueſque pourroit faire en conſequence & au prejudice de ladite appellation, & où il paſſeroit outre, declaroient ſe rendre dés à preſent comme pour lors, appellans de tout pardeuant le S. Siege, à qui il appartient de juger ſouuerainement des cauſes ſpirituelles, & declarer & expliquer les priuileges des Reguliers: Enſuite eſt la ſignification du 9. dudit mois d'Aouſt audit an 1668. audit ſieur Eueſque d'Agen, parlant à ſa perſonne en ſon Palais Epiſcopal. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, ſur la requiſition de ſon Promoteur du 26. dudit mois d'Aouſt 1668. par laquelle eſt ordonné, Que le Pere Villette qui auoit preſché dans l'Egliſe des Auguſtins, ſeroit cité au troiſiéme jour pardeuant ledit ſieur Eueſque d'Agen, pour rendre compte du pretendu pouuoir en vertu duquel il auoit preſché ledit jour, auec defenſes à luy, & aux autres Religieux Auguſtins, de preſcher dans leurdite Egliſe, & de confeſſer & preſcher en tout le reſte du Dioceſe, ſur peine de ſuſpenſe qu'ils encoureroient, *ipſo facto*, de laquelle ledit ſieur Eueſque ſe reſeruoit l'abſolution, & aux Dioceſains d'aller à confeſſe à eux à peine d'excommunication, declarans les confeſſions faites auſdits Religieux nulles & inualides. Signification de ladite Ordonnance dudit jour 26. Aouſt 1668. audit Pere Villette, auec aſſignation pardeuant ledit ſieur Eueſque, pour répondre aux fins d'icelle. Autre ſignification de ladite Ordonnance du 27. dudit mois d'Aouſt à Frere Ange de ſainte Thereſe, Prieur du grand Conuent des Carmes mitigez; afin qu'il n'en ignore. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, dudit jour 27. Aouſt 1668. Portant defenſes audit Frere S. Ange de preſcher dans l'Egliſe deſdits Auguſtins, & tant à luy qu'à tous autres Religieux Carmes mitigez de confeſſer & preſcher à l'auenir dans tout ledit Dioceſe, ſur peine de ſuſpenſion; & en cas de contrauention, qu'il en ſeroit informé auec pareilles defenſes aux Dioceſains, que celles portées par l'Ordonnance du 26. dudit mois d'Aouſt. Autre acte d'appel comme d'abus deſdites deux Ordonnances des 26. & 27. Aouſt 1668.

passé pardeuant Notaire audit Agen le 30. dudit mois d'Aouſt, par les Peres Louïs de ſainte Radegonde, de l'Ordre des Carmes du grand Conuent, & Nicolas du Pont, de la Compagnie de IESVS, faiſant pour tous les Religieux du Dioceſe en qualité de Syndics nommez par eux, leſquels ont dit & repreſenté que ledit ſieur Eueſque d'Agen eſtant arriué dans ſon Dioceſe, il auoit approuué pluſieurs Religieux, tant du Conuent des Peres Carmes & Auguſtins, que des autres Maiſons Religieuſes; apres quoy leur ayant donné des approbations chargées de limitations contraires aux priuileges deſdits Religieux, & aux Bulles à eux accordées par nos ſaints Peres les Papes, y ayant eu pour raiſon de ce pluſieurs differends, ſa Majeſté en ayant eu connoiſſance, auroit par ſes Lettres de cachet donné ordre auſdits ſieurs Archeueſque de Bordeaux & Pellot, Intendant en Guienne, leſquels par vn écrit prouiſionel auroient reglé leſdits differens, & donné des explications auſdites limitations, ſur la foy deſquelles leſdits Religieux auroient continué leurs fonctions, tant au Sacrement de Penitence, que dans les predications: Mais au lieu que ledit ſieur Eueſque deuoit obeïr aux ordres du Roy, & deſdits Commiſſaires, il auroit fait ſignifier vne Ordonnance, par laquelle il r'appelloit apres l'an leſdits Religieux, & les menaçoit d'excommunication & d'interdiction; leur faiſant inhibitions & defenſes de preſcher & confeſſer: de laquelle Ordonnance leſdits Religieux auroient interjetté appel au S. Siege. Et bien que ledit appel ait deu arreſter ledit ſieur Eueſque, neantmoins il continüoit toûjours ſes fulminations aux Prônes des Egliſes paroiſſiales, faiſant publier ſon Ordonnance portant monition, leſdits Religieux en corps auroient eſté obligez d'obtenir des Lettres de fatal & de quadrimeſtre, pour joüir du terme de quatre mois, juſques à ce qu'ils euſſent obtenu le reſcrit au S. Siege pour l'y faire aſſigner. Et encore que les inhibitions portées par leſdites Lettres, de rien attenter, ny de paſſer outre, ayent eſté deuëment ſignifiées audit ſieur Eueſque, neantmoins par vn mépris ſans exemple à l'autorité du S. Siege, & par vn attentat extraordinaire, ayant eſté aduerty que le Pere Villette, Souſprieur du Conuent des Peres Auguſtins

Auguſtins de ladite ville d'Agen, & Docteur en Theologie, auoit preſché le jour de la feſte ſaint Louïs dans l'Egliſe dudit Conuent; & que le Pere Ange de ſainte Thereſe, Prieur du grand Conuent des Carmes de ladite Ville, & Profeſſeur en Theologie, ſe diſpoſoit de preſcher le jour de ſaint Auguſtin dans la meſme Egliſe, il leur auroit fait ſignifier deux Ordonnances, portant citation ſous des pretextes recherchez, & ſous le reſpect de ſa grandeur, ſuppoſez, leur auroit interdit, tant la confeſſion que la predication. Et d'autant que c'eſtoit vne continuation de mépris & d'attentat, leſdits Peres Louïs de ſainte Radegonde, & Nicolas du Pont en la qualité de Syndics, declaroient qu'ils perſiſtoient audit appel fait par tous les Religieux, & entant que beſoin eſtoit ſe portoient pour appellans derechef audit S. Siege deſdites deux Ordonnances, portant citation & interdiction, pardeuant lequel ils feroient voir, Que dans le general elles eſtoient contraires aux priuileges, aux Conciles, aux Canons, & aux Bulles accordées par nos SS. Peres les Papes, & que dans le particulier elles eſtoient eſtablies ſur des ſuppoſitions publiques, & où au prejudice dudit appel & deſdites Lettres de quadrimeſtre ledit ſieur Eueſque paſſeroit outre, leſdits Peres Syndics auſdits noms, proteſtoient de nullité d'attentat, & de caſſation de tout ce qu'ils pouuoient & deuoient proteſter. Signification faite le dernier jour dudit mois d'Aouſt 1668. dudit acte d'appel audit ſieur Eueſque, parlant à ſon Portier. Information dudit jour 30. Aouſt 1668. faite par le ſieur Villemon, Preſtre, Bachelier en Theologie, Prieur de Noſtre Dame de la Grace, audit Dioceſe d'Agen, Commiſſaire deputé par l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, dudit jour 27. Aouſt, à la Requeſte de Mᵉ Antoine Vallette, Souſdiacre, faiſant pour le ſieur Promoteur audit Dioceſe, à l'encontre dudit Pere Villette, Religieux Auguſtin, ſur la plainte faite par ledit Promoteur que le 25. dudit mois d'Aouſt, ledit Pere Villette preſchant aux Auguſtins, auroit auancé des propoſitions ſcandaleuſes, & tendantes à ſedition. Autre information dudit jour 30. Aouſt contre les Religieux de ladite ville d'Agen pour auoir contreuenu à l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque du 2.

dudit mois d'Aouſt 1668. Autre information du 31. dudit mois d'Aouſt audit an 1668. à l'encontre du Pere Ange de ſainte Thereſe, Prieur du Conuent des grands Carmes de ladite Ville, à cauſe de la contrauention par luy faite à l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque du 27. dudit mois d'Aouſt, & d'auoir preſché le lendemain dans l'Egliſe des Auguſtins, au mépris de la ſignification qui luy en auoit eſté faite. Autre information du 3. Septembre 1668. contre les Religieux de ladite ville d'Agen, qui auoient confeſſé depuis l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, dudit jour 2. Aouſt 1668. à eux ſignifiée le 6. dudit mois. Autre information du 13. dudit mois de Septembre 1668. contre le Pere Maſſon, Ieſuite, pour auoir preſché le 10. dudit mois dans l'Egliſe des Auguſtins de ladite ville d'Agen. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 19. Octobre audit an 1668. par laquelle il declare aux Peres Antoine de tous les Saints, Prieur des Carmes d'Aiguillon, & Anſelme Religieux du meſme Conuent, qu'ils auoient encouru la ſuſpenſe portée par ſon Ordonnance du 29. May audit an, leur faiſant defenſes, & au Pere Hieroſme, & à tous autres Religieux Carmes dudit Conuent d'Aiguillon, de confeſſer à l'aduenir, ny de preſcher dans tout le Dioceſe & Egliſes de leurs Conuents, ſur peine d'excommunication qu'ils encoureroient, *ipſo facto;* & aux Dioceſains, de l'vn & de l'autre ſexe, d'aller à confeſſe à eux ſous de pareilles peines; declarant nulles & inualides les confeſſions faites auſdits Carmes depuis la publication par trois Dimanches conſecutifs en la Paroiſſe d'Aiguillon, de la defenſe à eux faite par ledit ſieur Eueſque, d'entendre les confeſſions dans ſon Dioceſe, & toutes celles qui pourroient eſtre faites à l'aduenir. Autre information des 9. & 26. Nouembre audit an 1668. contre des Religieux de ladite Ville qui auoient confeſſé depuis ladite Ordonnance, dudit jour 2. Aouſt. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 8. dudit mois de Nouembre, qui declare le Frere Alexis Villette, Auguſtin, auoir encouru la ſuſpenſe portée par l'Ordonnance du 26. Aouſt audit an, auec defenſes de confeſſer & preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans les Egliſes de ſon Ordre, ſur peine d'excommunication, *ipſo facto*, de laquelle ledit ſieur

Eueſque ſe ſeroit reſerué l'abſolution. Enjoint au Superieur du Monaſtere deſdits Auguſtins de faire rendre par ſes Religieux l'obeïſſance deuë auſdites Ordonnances, à peine d'en demeurer reſponſable, & des contrauentions par eux faites. Signification de ladite Ordonnance au Pere Boniface, Prieur deſdits Auguſtins, & audit Pere Villette du 9. dudit mois de Nouembre. Autre Acte du 10. Nouembre 1668. paſſé pardeuant Notaires audit Agen, de l'appel comme d'abus, interjetté de ladite Ordonnance du 8. dudit mois, en adherant aux premieres appellations, par les Peres Iean Paul Cantinolles, & Nicolas Dupont de la Compagnie de IESVS, comme Syndics des Iacobins de l'Obſeruance S. François, Carmes du grand Conuent, Auguſtins, des Ieſuites, Minimes & Carmes Deſchauſſez de ladite Ville, tant pour eux que pour les autres Superieurs dudit Dioceſe, & où au prejudice il ſeroit paſſé outre proteſtoient de nullité, ſignifié audit ſieur Eueſque le 14. dudit mois. Acte de refus fait par ledit ſieur Eueſque aux Peres Pierre Maria, & Frere Eſtienne Guetté, Ieſuites, ſur leur requiſition, non ſeulement de la permiſſion de preſcher dans leur College; mais auſſi de confeſſer & preſcher dans le Dioceſe & és Egliſes de leurs Colleges; ledit acte du 15. dudit mois de Nouembre 1668. Autre acte d'appel comme d'abus, paſſé pardeuant Notaires audit Agen le 16. dudit mois de Nouembre, interjetté du ſuſdit refus fait par ledit ſieur Eueſque, auſdits Freres Maria & Guetté, par les Peres Iean Paul Cantinolles, Auguſtin, & Nicolas Dupont, Ieſuite, audit nom de Syndics des Iacobins, de l'Obſeruance S. François des Carmes du grand Conuent, des Auguſtins, des Ieſuites, & des Carmes Deſchaux de ladite ville d'Agen, leſquels en adherant à leurs premieres appellations, ils ſe ſeroient de nouueau portez pour appellans audit S. Siege dudit refus, ſuſpenſion & menaces dudit ſieur Eueſque; & où au prejudice deſdites appellations, il paſſeroit outre contre leſdits Peres Maria & Guetté, proteſtoient de nullité, d'attentat & de caſſation, & de tout ce qu'ils pouuoient ou deuoient proteſter, ſignifié le meſme jour audit ſieur Eueſque. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque d'Agen, du 17. dudit mois de

Nouembre, par laquelle il fait iteratiues defenſes auſdits Freres Maria & Guetté, de confeſſer & preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans l'Egliſe & Chappelle de la Congregation de leur College, ſur les peines portées par les precedentes Ordonnances; & enjoint au Superieur deſdits Ieſuites de faire obeïr ſeſdits Religieux auſdites Ordonnances, à peine d'en eſtre reſponſable, & des contrauentions. Autre information du 15. dudit mois de Nouembre 1668. à l'encontre dudit Pere Maria, pour auoir preſché au prejudice de la derniere Ordonnance du 17. dudit mois. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque du 27. deſdits mois & an, par laquelle il declare ledit Pere Maria auoir encouru la ſuſpenſe portée par ſeſdites Ordonnances des 15. & 17. dudit mois de Nouembre, auec iteratiues defenſes de confeſſer & preſcher, à peine d'excommunication, *ipſo facto*, & enjoint au Pere Antoine Blanchard Recteur deſdits Peres Ieſuites, de le faire obeïr ſous pareilles peines; ſignifiée le 28. dudit mois & an audit Pere Blanchard aux ſuſdites fins. Autre information du 4. Decembre audit an 1668. contre ledit P. Maria, pour auoir encore contreuenu à la ſuſdite Ordonnance. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque dudit jour 4. Decembre, par laquelle eſt ordonné audit Pere Maria d'obeïr à celle du 27. dudit mois de Nouembre, auec defenſes de confeſſer & de preſcher dans ſon Dioceſe, meſme en l'Egliſe de leur College & Chappelles de leurs Congregations, ſous les peines portées par ladite Ordonnance, qui ſeruiroit de premiere Monition Canonique, à l'égard dudit Pere Maria, declarant audit Pere Antoine Blanchard, Recteur deſdits Ieſuites, Que pour n'auoir pas fait obeïr ledit Pere Maria à la ſuſdite Ordonnance, ainſi qu'il luy auoit eſté enjoint, à peine de ſuſpenſe, *ipſo facto*, il auroit reconnu ladite ſuſpenſe, auec pareilles defenſes qu'audit Pere Maria d'entendre les confeſſions & preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans l'Egliſe de leur College & Chappelles de leurs Congregations, à peine audit Pere Blanchard d'excommunication, *ipſo facto*, l'abſolution audit ſieur Eueſque reſeruée; comme auſſi au P. Iean Carriere, Preſtre, Ieſuite, de confeſſer & preſcher audit Dioceſe, ſur les meſmes peines,

Signification de ladite Ordonnance, du 5. dudit mois de Decembre auſdits Pere Maria, Blanchard & Carriere. Autre information dudit jour 5. Decembre audit an 1668. contre les Reguliers dudit Agen, pour auoir contreuenu à l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 2. Aouſt audit an. Autre acte d'appel comme d'abus paſſé pardeuant Notaires audit Agen, le 7. dudit mois de Decembre 1668. par lequel les Peres Athanaſe de S. Iean, Carme Mitigé, & ledit Nicolas du Pont, Ieſuite, au nom & comme Syndic des autres Religieux de ladite Ville, en adherant, auoient declaré ſe porter pour appellans au ſaint Siege de l'Ordonnance dudit jour 4. Decembre, auec proteſtation de nullité de tout ce qui pourroit eſtre fait au prejudice contre leſdits Pere Maria, Blanchard & Carriere, & de faire le tout caſſer, ſignifié audit ſieur Eueſque le 10. dudit mois. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque dudit jour 10. Decembre, par laquelle il exhorte ledit Pere Maria, & les autres Religieux du meſme College, de quitter leur rebellion aux ordres & à l'autorité de la ſainte Egliſe, & que ladite Ordonnance & exhortation ſeruiroient de ſeconde Monition canonique, auec pareilles defenſes que les precedentes. Signification d'icelle dudit jour 10. Decembre audit Pere Maria, parlant au Frere Iean Gaubert, Ieſuite, qui auroit fait réponſe que ledit Pere Maria n'auoit rien fait contre les Ordonnances dudit ſieur Eueſque depuis la premiere Monition à luy ſignifiée, partant qu'il appelloit de cette ſeconde au S. Siege en adherant, & proteſté de nullité de tout ce qui pourroit eſtre fait au prejudice. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 14. dudit mois de Decembre, ſeruant de troiſiéme Monition, auec pareilles defenſes audit Pere Maria qu'aux precedentes. En ſuite eſt la ſignification à luy faite le meſme jour, parlant au Pere Nicolas du Pont, Syndic du College, qui auroit fait réponſe que ledit Pere Maria ayant rendu ſes deuoirs audit ſieur Eueſque incontinent apres ſon arriuée, & luy ayant demandé ſa benediction pour preſcher dans l'Egliſe de leur College; & ayant eſté refuſé ſans cauſe, auec defenſes de preſcher, ſous peine de ſuſpenſe, ledit Pere Maria auroit appellé audit ſaint Siege de cette defenſe verbale, & de l'Ordonnance renduë en

ſuite, adherant à l'appel generalement fait par les Religieux dudit Dioceſe dés le mois d'Aouſt dernier. Et de plus, proteſtant de nullité de toutes les Ordonnances & Cenſures dont il eſtoit menacé, & ayant diuerſes fois reïteré cét appel au Saint Siege, au temps marqué par le droit, il s'eſtonnoit comme ledit ſieur Eueſque continüoit toûjours à luy faire ſignifier de ſes Ordonnances; & neantmoins comme s'il eſtoit ſoûmis à ſa juriſdiction, comme s'il n'auoit pas appellé au ſaint Siege, veu meſme que ledit Pere Maria n'auoit rien fait que ce que les autres Religieux dudit Dioceſe faiſoient, leſquels s'eſtans preſentez audit ſieur Eueſque, & ayant eſté refuſez auec les meſmes defenſes, & ſous meſmes peines, preſchant neantmoins dans leurs Egliſes comme le droit leur permettoit, & que ledit Pere Maria auoit les meſmes droits & les meſmes priuileges; & quoy que ledit Pere Maria n'ait preſché en aucun lieu depuis le jour de la feſte de ſaint François Xauier, neantmoins il eſtoit toûjours menacé par des nouuelles Ordonnances, & par des voyes de Monition contre tout droit, & ſans cauſe, dont il proteſtoit de nullité, & appellant de nouueau au S. Siege de ladite Ordonnance, & de toutes les Cenſures. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 18. dudit mois de Decembre audit an 1668. ſeruant de quatriéme Monition canonique contre ledit Pere Maria, à luy ſignifiée le meſme jour, parlant à ſa perſonne ſans faire réponſe. Acte paſſé pardeuant Notaires audit Agen le 21. deſdits mois & an, à la requiſition dudit Pont, Syndic, par lequel il declare audit ſieur Eueſque, que nonobſtant que toutes ſeſdites Ordonnances, cenſures & procedures ſoient nulles, comme faites ſans cauſe & ſans pouuoir, apres diuers legitimes appels au ſaint Siege, que ledit Pere Maria auoit non ſeulement deſiſté de preſcher depuis la feſte de ſaint Xauier, troiſiéme dudit mois de Decembre; mais encore eſtoit ſorty ledit jour 21. dudit mois dudit Dioceſe d'Agen pour le bien de la paix, & par pure modeſtie, ſans pourtant déroger en façon quelconque aux droits & priuileges de ladite Compagnie de IESVS, & ſans prejudice de ſes appellations au S. Siege qu'il reïteroit, ſe ſouuenant qu'en pareil cas la meſme modeſtie luy ſeruit beaucoup pour le gain de

ſa cauſe, pour eſtre maintenu dans la joüiſſance deſdits priuileges, & pour mettre dans le tort le Prelat qui fulminoit contre luy diuerſes cenſures, & nommément de celle d'excommunication, dont ledit ſieur Eueſque auoit menacé ledit Pere Maria par ſes Ordonnances, & par quatre Monitions; le tout eſtant fait au prejudice de l'autorité ſouueraine du S. Siege, & par Iuge incompetant en ſa propre cauſe. Signification dudit acte faite le meſme jour audit ſieur Eueſque. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque du 24. dudit mois de Decembre, ſeruant de cinquiéme Monition audit Pere Maria, ſignifiee le meſme jour, parlant audit Pere du Pont, qui auroit fait reſponſe que ledit Pere Maria eſtoit hors dudit Dioceſe, ainſi qu'il l'auoit declaré par le ſuſdit acte, proteſtoit comme deſſus; & en outre de tous deſpens, dommages & intereſts. Vn cahier contenant copie de certaines Lettres obtenuës en la Chancellerie du Parlement de Bordeaux, par le Pere Bernardin Grauet, Gardien des Peres de la reguliere Obſeruance de ſaint François dudit Agen, tant pour luy que pour les autres Religieux de ladite Ville & Dioceſe, adreſſantes au Seneſchal du Siege d'icelle, pour faire joüir ledit expoſant du delay de quatre mois pour releuer l'appel interjetté par leſdits Religieux de l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 2. Aouſt 1668. & à cét effet obtenu de ſa Saintete le reſcrit neceſſaire; Et cependant que defenſes ſeroient faites audit ſieur Eueſque, & à tous autres, de rien attenter au prejudice d'vn appointement ou jugement rendu en conſequence par ledit Seneſchal, qui ordonne l'enregiſtrement & execution deſdites Lettres dattées du 18. Aouſt 1668. En ſuite eſt ledit enregiſtrement, & tout par defaut dudit ſieur Eueſque qui n'auroit comparu, quoy qu'à ce deuëment appellé; Et vne Requeſte preſentée audit Seneſchal par les Reguliers dudit Dioceſe, afin de prorogation dudit delay, & cependant pareilles defenſes: Au bas eſt l'Ordonnance dudit ſieur Seneſchal du 24. dudit mois de Decembre 1668. portant, *en jugeant*, ſignifiée le meſme jour audit ſieur Eueſque. Autre information du 28. dudit mois de Decembre, contre les Religieux dudit Agen, qui auoient confeſſé depuis ladite Ordonnance du 2. Aouſt

audit an 1668. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 29. du ſuſdit mois de Decembre, par laquelle eſt ordonné audit Pere Blanchard, Recteur des Ieſuites, qu'il auoit rendu reſponſable par ſon Ordonnance du 27. Nouembre precedent, des contrauentions qui pourroient y eſtre faites par ledit Pere Maria, de repreſenter iceluy Pere Maria pour declarer en perſonne deuant ledit ſieur Eueſque les raiſons qu'il pretendoit auoir pour empeſcher qu'il ne procedaſt à la denonciation de l'excommunication qu'il auoit encouruë. En ſuite eſt la ſignification dudit jour, parlant audit Pere du Pont, qui auroit fait reſponſe que ledit Pere Blanchard ne pouuoit ny ne deuoit faire comparoiſtre ledit Pere Maria, attendu qu'il ne dependoit point de la juriſdiction dudit ſieur Eueſque, mais immediatement du Pape, lequel il eſtoit obligé de reconnoiſtre à peine d'encourir les peines & cenſures ordonnées par les Papes, & tous ceux qui dérogeoient, directement ou indirectement aux priuileges accordez aux Ordres Religieux, & particulierement à leur Compagnie ; outre que ledit Pere Maria eſtant hors dudit Dioceſe depuis le 21. dudit mois de Decembre, ainſi qu'il auoit eſté notifié audit ſieur Eueſque, il eſtoit iimpoſſible audit P. Blanchard de le faire comparoir ; & partant ledit Pere du Pont proteſtoit de nullité & de caſſation de toutes les procedures dudit ſieur Eueſque, comme contraires aux Canons, Bulles & Priuileges du S. Siege, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Autre copie de Lettres obtenuës en ladite Chancellerie de Bordeaux, du 24. dudit mois de Decembre audit an 1668. par ledit Pere Bernardin Grauet, Gardien de la reguliere Obſeruance ſaint François de ladite ville d'Agen, tant pour luy que pour les autres Religieux de ladite Ville & Dioceſe, adreſſantes au Seneſchal d'icelle, pour les faire joüir du delay de deux mois, que ſa Majeſté leur auroit renouuellé par leſdites Lettres pour releuer ledit appel, & obtenir ſur ce de ſa Sainteté le reſcrit neceſſaire, auec defenſes audit ſieur Eueſque, & tous autres, de rien attenter au prejudice dudit appel, nonobſtant toutes fins de non receuoir, & autres oppoſitions qui pourroient eſtre alleguées ou formées : En ſuite deſquelles Lettres eſt vne copie de Requeſte

preſentée

preſentée audit Seneſchal par les Reguliers dudit Dioceſe, afin d'enregiſtrement deſdites Lettres, & de joüir d'icelles. Ordonnance au bas, du 29. deſdits mois & an, portant que les parties viendroient auec le Procureur du Roy en la Chambre du Conſeil au premier jour. En ſuite eſt la ſignification du 30. dudit mois, faite à la requeſte deſdits Reguliers à Mᵉ Iean Leydes, Subſtitut du ſieur Promoteur, & en l'abſence d'iceluy; auec aſſignation deuant ledit Seneſchal au premier jour, pour proceder aux fins deſdites Lettres & Requeſte. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque du 29. de ce mois & an, portant mandement au premier Preſtre ou Clerc dudit Dioceſe de ſe tranſporter audit College des Ieſuites, & de citer juridiquement ledit Pere Maria de comparoir en perſonne deuant ledit ſieur Eueſque, pour declarer les raiſons qu'il pretendoit auoir pour empeſcher qu'il ne procedaſt à la denonciation de l'excommunication qu'il auoit encouruë par ſa contrauention à l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 27. Nouembre audit an 1668. precedée de deux autres, des 15. & 17. du meſme mois, par laquelle luy eſtoit fait defenſes de preſcher en l'Egliſe de leur College dudit Agen, à peine d'excommunication, *ipſo facto*, l'abſolution audit ſieur Eueſque reſeruée; & que ladite Ordonnance ſeroit ſignifiée audit Pere Maria pour ſeruir de premiere citation. En ſuite eſt la ſignification parlant au Frere Iean Gaubert, Ieſuite, & portier dudit College, qui auroit fait reſponſe en l'abſence dudit Pere Maria; Qu'il eſtoit hors dudit Dioceſe d'Agen depuis le 21. dudit mois de Decembre, comme il auoit eſté ſignifié audit ſieur Eueſque par acte du meſme jour; Que ledit Pere Maria n'eſtant ny ne dependant de ſa juriſdiction, il ne pouuoit ny deuoit comparoiſtre en perſonne en autre Tribunal qu'en celuy du S. Siege, ſans encourir les peines & cenſures ordonnées par les Papes contre ceux qui dérogeoient directement ou indirectement aux priuileges accordez aux Ordres Religieux, & particulierement à la Compagnie de IESVS, proteſtant de nullité & caſſation de tout ce que ledit ſieur Eueſque d'Agen attenteroit au prejudice des ſaints Decrets, Bulles & Priuileges accordez à ladite Compagnie par le S. Siege. Autre Ordonnance

dudit ſieur Eueſque d'Agen, du 4. Ianuier 1669. par laquelle il declare les Peres Louïs la Peire, Imperial, & Cortade, Religieux Auguſtins, auoir encouru la ſuſpenſe portée par ſes defenſes du 26. Aouſt 1668. leur reïteroit icelles, & defendoit de preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans les Egliſes de leur Ordre, à peine d'excommunication, *ipſo facto*, l'abſolution à luy reſeruée; & enjoint au Pere Boniface Peyron, Prieur deſdits Auguſtins, ou à ſon abſence à celuy qui le repreſentoit, de faire rendre à tous ſes Religieux l'obeïſſance deuë auſdites Ordonnances, ſous pareille peine de ſuſpenſe, *ipſo facto*. En ſuite eſt la ſignification faite le meſme jour auſdits PP. Louïs, la Peyre, Imperial, Cortade & Peyron, en parlant à Pierre Dorlans, portier dudit Conuent, qui auroit refuſé de faire parler à eux, alleguant empeſchement & indiſpoſition. Autre information des 31. Decembre 1668. & 2. Ianuier 1669. contre des Religieux de ladite ville d'Agen, qui auoient confeſſé depuis ladite Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 2. Aouſt audit an 1668. Neuf permiſſions accordées par les ſieurs Eueſques de Condom, Sarlat, Tholoſe, Luſſon, Orleans & Boulongne, & du ſieur Eueſque d'Agen, predeceſſeur dudit ſieur Ioly, tant aux Religieux que Preſtres de leurs Dioceſes, pour preſcher & confeſſer, les vns pour vn an, les autres juſques apres Paſques, & les autres tant qu'il plairoit audit ſieur Eueſque. Declaration du grand Vicaire & Official de Caſtres, qu'il y a cinq Maiſons de Religieux dans ladite ville de Caſtres, & deux dans le Dioceſe; ſçauoir, Iacobins, Cordeliers de la grande Obſeruance, Trinitaires, Capucins, Ieſuites, Auguſtins & Cordeliers, dits de ſaint Antoine, qui prennent tous des approbations par eſcrit du ſieur Eueſque de ladite ville de Caſtres, ou de ſon grand Vicaire, pour vn an, lequel écheu ils repreſentoient leſdites approbations, auſquelles on adjouſtoit des prorogations *ad annum*. Requeſte preſentée au Roy par ledit ſieur Eueſque d'Agen, Qu'ayant par les Viſites qu'il a fait en ſon Dioceſe, pendant la premiere année de ſon Epiſcopat, reconnu qu'il s'eſtoit gliſſé beaucoup de deſordres dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, il crût, comme c'eſt vne choſe qui regarde plus particulierement & plus perſonnelle-

ment le ſoin des Eueſques, & qui eſt ſi eſſentiellement importante au ſalut ou à la perte des ames, qu'il eſtoit obligé de s'y appliquer encore plus qu'à toutes les autres fonctions de ſon miniſtere; Et ayant pris aduis, tant de pluſieurs Eueſques ſes Confreres, que de diuerſes autres perſonnes de pieté & de doctrine, il ne trouua point d'autres moyens plus efficaces que de reuoquer par vne Declaration, generalement publiée & affichée par tout le Dioceſe, toutes les permiſſions de preſcher & confeſſer, qui auoient eſté juſques alors accordées, tant aux Seculiers qu'aux Reguliers, non ſeulement par ſes predeceſſeurs Eueſques d'Agen, & leurs Vicaires generaux, mais auſſi par luy-meſme de viue voix, ou par eſcrit; Ce qu'ayant fait le 6. May 1666. pour n'auoir neantmoins execution qu'au 15. Aouſt enſuiuant, afin que chacun qui auroit intention de s'employer dans ces fonctions ſi ſaintes, euſt le temps de ſe preſenter à luy, pour apres auoir par vn examen ordinaire eſté jugé capable de receuoir ſes permiſſions, de faire leſdites fonctions ſuiuant le Formulaire, qui par le meſme conſeil d'autres Eueſques ſes Confreres, & d'autres gens de pieté & de ſçauoir, auroit eſté jugé le plus expedient; contenant, entr'autres conditions, celle que leſdites permiſſions ne vaudroient que pour vn an ſi elles n'eſtoient par apres continuées & renouuellées; à quoy generalement tous les Seculiers obeïrent ſans aucune difficulté. Comme auſſi dix-ſept Maiſons de Reguliers, de vingt-quatre qu'il y a, tant de la Ville que dans tout le reſte du Dioceſe, & ſeulement ſept, ſçauoir, entr'autres, les Mandians de la ville d'Agen, au lieu de ſuiure le bon exemple de tous les autres, conformément au droit commun de l'Egliſe, ſe pourueurent au Parlement de Bordeaux, où ayant trouué moyen de faire rendre Arreſt le 6. Septembre de la meſme année, portant que ſur l'appel comme d'abus deſdites Ordonnances du Suppliant, les parties iroient plaider au lendemain de ſaint Martin enſuiuant; & cependant que les Mandians qui auoient eſté approuuez par ledit Suppliant auant ſes Ordonnances, continuëroient les fonctions qu'il leur auoit permiſes, quoy que depuis reuoquées par l'ordre general cy-deſſus: duquel Arreſt le Suppliant s'eſtant plaint à ſa Majeſté, comme d'vne

entrepriſe inſouſtenable faite par des Reguliers ſur ce qu'il y a de plus ſpirituel dans la Religion, & qui eſt de la fonction perſonnelle des Eueſques, & entierement attachée à leur caractere, & à l'inſtitution diuine de l'Epiſcopat, ſa Majeſté eſtant dans ſon Conſeil, auroit rendu Arreſt le 19. Mars 1667. portant que les parties ſeroient aſſignées en ſondit Conſeil; & cependant tres-expreſſes inhibitions & defenſes de faire pourſuites ailleurs, & d'executer ledit Arreſt du Parlement de Bordeaux, & au meſme temps ſa Majeſté qui veille continuellement à la paix de l'Egliſe, fit encore dauantage; car elle donna ordre au ſieur Archeueſque de Bordeaux, & au ſieur Pellot, Intendant de Iuſtice en Guienne de taſcher d'appaiſer le trouble que cauſoient les Religieux deſobeïſſans; ce qu'ils firent par vn aduis ſigné d'eux le 28. Mars 1667. portant qu'ils trouuoient à propos que leſdits Religieux acceptaſſent les dernieres approbations propoſées par le Suppliant, en attendant que ſi on ne pouuoit pas faire vn reglement à l'amiable, les parties ſe fuſſent pourueuës par les voyes de Iuſtice, conformément aux Lettres de cachet que ſa Majeſté leur auoit enuoyées, c'eſt à dire au Conſeil de ſa Majeſté, auquel aduis deſdits ſieurs Archeueſque de Bordeaux & Pelot, les Religieux mendians, & les Ieſuites qui s'eſtoient joints auec eux, ayant acquieſcé en receuant par ceux d'entr'eux, que le Suppliant jugea capables de preſcher & de confeſſer, ſes permiſſions de faire l'vne & l'autre de ces deux fonctions, mais aux conditions du Formulaire mentionné cy-deſſus; & entr'autres que leſdites permiſſions ne vaudroient que pour vn an, ledit Suppliant, puis qu'il n'y auoit plus de procez, ne voulut point lors faire donner d'aſſignation au Conſeil auſdits Mendians en vertu de l'Arreſt d'iceluy; & ainſi les choſes ſe ſont paſſées dans vne paix apparente durant l'année deſdites permiſſions: Mais neantmoins la pluſpart des Reguliers de la ville & du Dioceſe d'Agen caballoient enſemble pour ſe liguer & ſe jetter dans vne entiere rebellion; En ſorte que ladite année des permiſſions du Suppliant eſtant expirée, au lieu de ſe preſenter à luy pour en obtenir de nouuelles en faueur de ceux qu'il en jugeroit dignes, ils ont continüé publiquement les fonctions de

preſcher & de confeſſer, quoy qu'ils n'en ayent plus aucun pouuoir; ce qui auoit obligé ledit Suppliant, pour veiller, ſuiuant le deu de ſon caractere, au ſalut des ames, de faire publier vne Ordonnance generale du 2. Aouſt 1668. portant defenſes à tous Reguliers qui n'auoient point de permiſſions de luy, de preſcher & de confeſſer; & à ceux qui en auoient eu auec la limitation ordinaire, à vn an, de faire leſdites fonctions, apres quinze jours de l'expiration de ladite année; & que neantmoins pour donner par ſurabondance auſdits Religieux, tout loiſir & toute commodité pour ſe preſenter audit Suppliant, afin que par ceux qui n'ont jamais eu de ſes permiſſions de pouuoir en obtenir, & de faire renouueller par les autres celles qui leur auoient eſté accordées pour vn an, que ladite Ordonnance n'auroit effet qu'apres dix jours de la publication d'icelle; laquelle Ordonnance ayant eſté publiée aux Proſnes de toutes les paroiſſes, le Suppliant l'auroit fait en outre particulierement ſignifier aux Iacobins, Cordeliers, Auguſtins, Carmes anciens, Carmes Deſchauſſez, Minimes, Ieſuites & Capucins de ladite ville d'Agen, à ce qu'ils n'en pretendiſſent cauſe d'ignorance, & n'euſſent à y contreuenir: mais au lieu de cela les meſmes Religieux firent ſignifier deux jours apres au Suppliant, ſçauoir, le 9. Aouſt 1668. vn acte plein de faits, pour la plus part contraires à la verité, par lequel ils luy declarent qu'ils interjettoient appel à Rome, tant de ſadite Ordonnance, que des limitations contenuës dans ſes permiſſions de preſcher & de confeſſer, auec proteſtation de nullité de tout ce que feroit ledit Suppliant, ce qu'ils auroient dit faire tant en leurs noms & de leurs Communautez, que des autres Religieux du Dioceſe, pretendus adherans, quoy que comme dit eſt, cinq maiſons des Capucins qu'il y a dans ledit Dioceſe, deux de Cordeliers, vne de Iacobins, & trois de Benedictins ſe ſoient tenus dans l'obeïſſance Eccleſiaſtique & Hierarchique; mais les autres qui auoient fait faire leſdites ſignifications, auroient continué tout ouuertement, quoy que ſans pouuoir de confeſſer dans toutes leurs Egliſes; ainſi qu'il y en auoit preuue entiere par les informations qui en auoient eſté faites:

Et de plus ayant eſté donné aduis au Suppliant, qu'vn Religieux Auguſtin, nommé Villette, auoit preſché dans l'Egliſe de ſon Ordre le jour de S. Louïs 25. Aouſt dernier, & auancé pluſieurs maximes contre la verité, & entierement ſcandaleuſes, ledit Suppliant auroit ordonné le lendemain que ce Religieux ſeroit cité à comparoir ſur ce deuant luy, auec nouuelles defenſes aux Religieux Auguſtins, de preſcher & confeſſer, à peine de ſuſpenſion, *ipſo facto*, & aux Dioceſains de ſe confeſſer à eux, ſur peine d'excommunication, & au meſme temps ledit Suppliant ayant auſſi eu aduis qu'vn Religieux, Prieur des Carmes, appellé Ange de ſainte Thereſe, ſe diſpoſoit à preſcher le 28. deſdits mois & an dans l'Egliſe des Auguſtins, ledit Suppliant luy en auroit fait faire de tres-expreſſes defenſes, ſous les meſmes peines de ſuſpenſion, leſquelles auroient eſté ſignifiées à ſa propre perſonne; au lieu d'y deferer, il n'auroit laiſſé par vne contumace & vne deſobeïſſance ſans exemple de preſcher dans ladite Egliſe des Auguſtins, & cela auec des emportemens tout extraordinaires & ſcandaleux, dont il y auoit preuue toute entiere par les informations que le Suppliant en auroit fait faire à la Requeſte de ſon Promoteur, deſquelles deux Ordonnances particulieres ainſi faites au ſujet deſdits deux Religieux particuliers, deux autres Religieux, ſçauoir, Frere Louïs de ſainte Radegonde Carme, & Frere Nicolas Dupont Ieſuite, nonobſtant ledit Arreſt rendu au Conſeil le 19. Mars 1667. que le Suppliant leur auoit fait ſignifier le 29. Aouſt dernier, auec aſſignation audit Conſeil; & au prejudice & au meſpris des defenſes portées par ledit Arreſt, de faire procedures ailleurs que deuant ſa Majeſté en ſondit Conſeil, firent ſignifier au Suppliant le 31. dudit mois d'Aouſt dernier 1668. qu'ils eſtoient encore appellans à Rome, ſe diſans faire pour tous les Religieux du Dioceſe d'Agen, en qualité de Syndics nommez par eux, lequel Syndicat tendoit à faire des ligues defenduës, qui alloient meſme contre l'Eſtat, dans lequel on ne ſouffroit point ſans permiſſion particuliere de ſa Majeſté; que diuers particuliers, & encore moins diuerſes Communautez, & meſme de diuers Ordres s'vniſſent

enſemble pour agir ainſi conjointement par des Syndics : que ſi cela eſtoit tous les Reguliers en France de tous les Ordres & de toutes les Maiſons ne feroient plus qu'vn ſeul corps, qui ſeroit formidable à la ſeureté de l'Eſtat : Ce ſeroit comme vne grande Republique dans ledit Eſtat, ainſi qu'on parle dans la Loy premiere, en ſes *ff. quod cujuſcumque vniuerſitatis &c.* où il eſt dit, Que ces ſortes de corps & d'aſſociations pour que pluſieurs puiſſent agir par des Syndics, ne ſe ſouffrent point ſans permiſſion expreſſe du Souuerain, & qu'au contraire cela eſtoit touſiours empeſché par les Loix, par les Arreſts, & par les Ordonnances ; & qu'il y auoit vn exemple tout nouueau de ſa Majeſté meſme : ſçauoir, l'Arreſt qu'elle auoit rendu eſtant en ſon Conſeil le 23. Iuillet 1666. dans l'affaire du ſieur Eueſque d'Alet, lequel portoit en termes exprés des defenſes aux Gentilshommes dudit Dioceſe, qui s'eſtoient liguez, comme aujourd'huy les Reguliers dudit Agen, & à tous autres de ſe pouruoir par la voye de Syndicat, ſauf aux particuliers en cas de ſujet de plainte de ſe pouruoir par appel ſimple, ou comme d'abus, c'eſt à dire où la matiere y eſt diſpoſee. Le Suppliant auroit encore eſté neceſſité de faire informer contre vn autre Ieſuite, appellé Maſſon, pour auoir le 10. dudit mois d'Aouſt 1668. non ſeulement preſché ſans permiſſion dans l'Egliſe des Auguſtins d'Agen, mais meſme auancé dans ſon ſermon des propoſitions tellement ſcandaleuſes, & ſi pleines d'inuectiues & d'outrages contre ledit Suppliant ; enſemble contre tout l'Ordre Epiſcopal, que pluſieurs des auditeurs en auoient eu horreur & ſortirent de ladite Egliſe. Mais que ce qui auoit eſté fait depuis peu auoit encore ſurpaſſé ce qui auoit eſté fait cy-deſſus, qui eſtoit que le 15. Nouembre 1668. deux Ieſuites nommez Pierre Maria & Eſtienne Guetté, ayant demandé audit Suppliant ſa benediction pour preſcher dans leur Egliſe, ſans meſme luy en demander ſa permiſſion, & ayant trouué à propos de les en refuſer, & de leur defendre de preſcher & de confeſſer, à peine de ſuſpenſion, *ipſo facto* : Les pretendus Syndics luy firent le lendemain ſignifier vn acte d'appel à Rome, cela plus de deux mois depuis la ſignification faite le 29. Aouſt 1668.

de l'Arreſt rendu au Conſeil le 19. Mars 1667. & au mépris des defenſes portées par iceluy de faire pourſuittes ailleurs. Ledit acte d'appel contenant pluſieurs fauſſes maximes, comme, Que leſdits Reguliers pouuoient preſcher apres s'eſtre preſentez à l'Eueſque Dioceſain, quoy que meſme il en euſt fait defenſes, ce qui eſtoit contre l'ordre public ſur ce eſtably dans l'Egliſe, ainſi qu'il auoit de meſme eſté depuis peu declaré par ſa Majeſté dans ledit Arreſt interuenu ſur l'affaire du ſieur Eueſque d'Alet, qui portoit en termes exprés, Que les Reguliers ne pourroient s'ingerer d'écouter les confeſſions, ny preſcher dans les Egliſes de leurs Ordres, contre la volonté de l'Eueſque Dioceſain: Et cependant ledit Pere Maria Ieſuite, par vne rebellion & vne coutumace extraordinaire, n'auroit pas laiſſé de preſcher le 25. dudit mois de Nouembre dernier, ce qui auroit obligé le Suppliant de declarer par Ordonnance du 27. qu'il auoit encouru la ſuſpenſe portée par ſes premieres Ordonnances & defenſes, auec nouuelles defenſes de preſcher & de confeſſer dans ledit Dioceſe, à peine d'excommunication *ipſo facto*, & d'enjoindre de nouueau au Pere Blanchard Recteur de ladite Maiſon des Ieſuites d'Agen, de faire obeïr ledit Pere Maria, à peine d'eſtre luy meſme ſuſpendu, *ipſo facto*; à la ſignification de laquelle Ordonnance faite le lendemain à iceluy Pere Maria, il declara de nouueau qu'il en eſtoit appellant à Rome: Et le 3. du preſent mois de Decembre, il auroit encore preſché publiquement dans l'Egliſe de ladite Maiſon, tint des diſcours dans la chaire ſi ſcandaleux & ſi pleins d'irreligion, comme il paroiſſoit par les informations qui en auoient eſté faites, qu'il meritoit vne punition exemplaire. Et vn autre Ieſuite appellé Pere Iean Carriere, preſcha pareillement le 2. dudit preſent mois, hors l'Egliſe de leur Maiſon, ſçauoir, en l'Egliſe des Religieux de S. Dominique contre leſdites defenſes du Suppliant; & quoy que meſme ledit Suppliant euſt preſché le meſme jour dans l'Egliſe Cathedrale de ladite ville d'Agen, ſuiuant qu'il s'obſeruoit touſiours, leſquelles contrauentions auroient neceſſité le Suppliant de proceder plus auant contre leſdits Blanchard, Maria, & Carriere Ieſuites; en ſorte que le quatriéme du

preſent

preſent mois il auroit fait vne Ordonnance, ſignifiée le lendemain, par laquelle pour les raiſons cy-deſſus, il auroit derechef fait faire tres-expreſſes defenſes & inhibitions audit Pere Maria de preſcher & de confeſſer dans le Dioceſe d'Agen, ny meſme de preſcher dans l'Egliſe du College de ſon Ordre ; ce qui ſeruiroit pour premiere Monition Canonique à ſon égard: Et quant au Pere Nicolas Blanchard Recteur, le Suppliant par la meſme Ordonnance auroit declaré qu'il auoit encouru la ſuſpenſe, pour n'auoir pas empeſché ledit Pere Maria de preſcher, comme il luy eſtoit enjoint, auec nouuelle injonction de l'empeſcher à l'aduenir, à peine d'excommunication, *ipſo facto* ; Et à l'égard dudit Pere Iean Carriere auſſi Ieſuite, ledit Suppliant luy auroit par ſadite Ordonnance fait de nouuelles & particulieres defenſes de confeſſer & preſcher dans ſon Dioceſe, pas meſme dans l'Egliſe de leur College, ny dans les Chappelles de leurs Congregations. Ainſi par cette rebellion deſdits Iacobins, Cordeliers, Auguſtins, Carmes anciens, Carmes Deſchauſſez, Minimes & Ieſuites du Dioceſe d'Agen, tout l'ordre Hierarchique ſe trouuoit entierement violé dans ledit Dioceſe, & l'eſtat de l'Egliſe tellement renuerſé que le Suppliant n'y pouuoit plus maintenir l'ordre neceſſaire, ny y exercer les fonctions de ſon caractere pour le ſalut des ames de ſes Dioceſains ; & qu'enfin ſuiuant les temeraires & ſcandaleuſes propoſitions auancées par leſdits Reguliers, il ne faudroit plus d'Eueſques dans la Chreſtienté, parce que chacun deſdits Religieux auroit autant de pouuoir ; & outre cela il ſeroit independant de l'Eueſque, ſi ſa Majeſté n'auoit la bonté par ſa pieté, ſa juſtice, & la force de ſon authorité, de contraindre les Religieux refractaires de ce remettre dans l'obeïſſance par eux deuë, leſquels n'auoient interjetté leſdites appellations que pour fuïr la juſtice de ſadite Majeſté, & taſcher de s'en ſouſtraire, voyant que par le moyen de ſon Arreſt du 19. Mars 1667. elle auroit ordonné que l'affaire ſeroit par elle euoquée en ſon Conſeil : outre qu'on ſçauoit que ces appellations, meſme à Rome, eſtoient contre les regles Eccleſiaſtiques ; & que d'ailleurs meſme les choſes

dont il s'agiſſoit icy, qui ne dependoient que de la juriſdiction purement volontaire, & point du tout contentieuſe, n'eſtoient ſujettes à aucunes appellations de quelle qualité qu'elles puiſſent eſtre, & afin que ce que ſa Majeſté trouueroit bon de regler ſur toutes les choſes cy-deſſus, le ſoit tout d'vn coup auec leſdits Reguliers : Requerans leſdits Supplians, qu'il pluſt à ſa Majeſté, protectrice des Canons & des reigles de l'Egliſe, ordonner que ſans s'arreſter à l'Arreſt du Parlement de Bordeaux du 6. Septembre 1666. qu'il luy plaira caſſer & annuller, & à toutes les procedures des Reguliers dudit Dioceſe d'Agen, les Ordonnances dont eſtoit queſtion faites par le Suppliant, touchant les permiſſions de preſcher & de confeſſer dans ledit Dioceſe, conformément auſdits Canons & regles de l'Egliſe, contenantes les limitations & reſtrictions qu'il auoit trouué bon d'y mettre, du temps, des lieux, des cas, & des perſonnes, comme le conſentement des Curez dans l'eſtenduë de leurs paroiſſes, l'exception des cas reſeruez aux Eueſques, & que leſdites permiſſions ne vaudroient que pour vn an, enſemble touchant ſes reuocations de ſeſdites permiſſions & approbations, ſans que la cauſe y ſoit declarée, ſeroient executées ſelon leur forme & teneur par tous les Confeſſeurs & Predicateurs ſeculiers & reguliers du meſme Dioceſe, defenſes à eux d'y contreuenir, & de s'ingerer à preſcher & confeſſer, meſme dans les Egliſes de leurs Ordres, & dans les Chappelles de leurs Congregations, contre le gré du Suppliant, & s'ils n'en ont obtenu des permiſſions de luy, qui leur ſeront deliurées ſans frais, pour tel temps qu'il aduiſera, apres lequel expiré ils ne pourront plus continuër leſdites fonctions, juſques à ce qu'ayant de nouueau ſuby ſon examen, s'il ſe trouue neceſſaire, ils en ayent obtenu de nouuelles; Qu'il ne pourra eſtre receu aucun appel que voudroient interjetter leſdits Predicateurs & Confeſſeurs ſeculiers ou reguliers deſdites Ordonnances dudit Suppliant, touchant ſeſdites permiſſions & approbations de preſcher & de confeſſer, reuocations d'icelles & des limitations & des conditions y contenuës; Et qu'à l'égard des autres choſes qui ſeront par luy faites & ordonnées concernant le gouuernement

de l'Egliſe d'Agen, & le fait de la diſcipline en icelle, les appellations ne pourroient eſtre interjettées, *obmiſſo medio*, ſuiuant l'ordre obſerué en France, & que leſdites appellations non plus que celles comme d'abus, ſuiuant les loix de l'Egliſe & les Ordonnances de ſa Majeſté & des Roys ſes predeceſſeurs, ne ſeront ſeulement que deuolutiues & point ſuſpenſiues ; en ſorte que ce dont elles auront eſté interjettées puiſſe eſtre executé, nonobſtant & ſans prejudice à icelles, & qu'en conſequence les particuliers dénommez dans la preſente affaire, leſquels à cauſe de leurs contrauentions & desobeïſſances opiniaſtrées, le Suppliant auroit declaré auoir encouru les ſuſpenſes, ſeroient tenus d'y obeïr juſques à ce qu'ils en ayent obtenu abſolution dudit Suppliant. Que tres-expreſſes inhibitions & defenſes ſeront faites auſdits Religieux du Dioceſe d'Agen & tous autres de plus agir contre le Suppliant par voye de Syndicat : Que les Peres Nicolas Dupont Ieſuite, Louïs de ſainte Radegonde Carme, & tous autres qui ont agy contre ledit Suppliant en ladite qualité de Syndics, contre les Loix du Royaume, ſeroient pareillement condamnées en telles peines qu'il plaira à la Iuſtice de ſa Majeſté, pour vne telle contrauention auſdites Loix, & qu'en conſequence toutes les procedures & actes par eux faites, en cette qualité de Syndics, ſoient declarées nulles & de nul effet & valeur, auec defenſes à eux & à tous autres de s'en ayder : comme auſſi tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Reguliers dudit Dioceſe d'Agen & toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de contreuenir directement ny indirectement à l'Arreſt qui ſeroit rendu par ſa Majeſté en la preſente affaire, à peine de nullité, caſſation de procedures, dix mille liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts, deſquelles contrauentions ſi aucunes arriuent, ſa Majeſté ſe reſeruera la connoiſſance. Autre information du 7. Ianuier 1669. contre les Religieux de ladite ville d'Agen, qui auoient confeſſé depuis l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque du 2. Aouſt 1668. à eux deuëment ſignifiée. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque dudit jour 7. Ianuier, portant ſeconde citation au Pere Maria Ieſuite,

contenant pareilles fins que celle à luy ſignifiée le 29. Decembre 1668. à la ſignification de laquelle citation le Frere Gaubert auſſi Ieſuite, & Portier dudit College, parlant à ſa perſonne, auroit fait pareille reſponſe qu'à la ſignification de la premiere citation. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque d'Agen dudit jour 7. Ianuier audit an 1669. par laquelle il eſt fait defenſes au Pere Hieroſme Magdeleine Carme, de confeſſer & preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans les Egliſes de leurs Ordres, à peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, & qu'elle ſeruiroit de premiere Monition, ſignifiée le meſme jour audit Magdelaine, & audit P. Placide de la Reſurrection Prieur des Carmes dudit Agen, parlant au P. Lactance de ſainte Caphraſie auſſi Religieux dudit Ordre, qui auroit fait reſponſe que ledit P. Placide eſtoit abſent dudit Dioceſe, & que ledit Pere Magdeleine eſtant Vicaire dudit Conuent, il eſtoit allé en ville. Autre information du 9. deſdits mois & an, faite par Iean Chaumel, Curé de Clerat, en vertu de la Commiſſion dudit ſieur Eueſque, contre les Peres Arſene, Prieur du Conuent des Carmes d'Aiguillon, & Ioachim Conuentuel, auſſi Carme du meſme Conuent, qui auroit preſché au prejudice des defenſes dudit ſieur Eueſque pendant les Feſtes de Noël 1668. & autres jours ſuiuans. Autre acte d'appel comme d'abus, paſſé pardeuant Notaires audit Agen ledit jour 9. Ianuier, par les Peres Athanaſe de ſaint Iean, Carme du grand Conuent, & Nicolas Dupont, Ieſuite, au nom & comme Syndic des Iacobins, des Peres de l'Obſeruance ſaint François, des Carmes du grand Conuent, des Auguſtins, des Ieſuites, des Minimes, & des Carmes Deſchauſſez dudit Agen; par lequel, en adherant à leurs premieres appellations, ils ſe ſont portez pour appellans des Ordonnances dudit ſieur Eueſque, des 4. & 7. dudit mois de Ianuier, par luy decernées contre les PP. Louïs la Peyre, Imperial & Cortade, Auguſtins, & ledit Pere Magdeleine, Carme, comme données par Iuge incompetent en ſa propre cauſe, & au mépris de l'autorité ſouueraine du S. Siege. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 11. dudit mois de Ianuier, portant ſeconde Monition audit Pere Magdeleine, & Mandement au Pere Placide, Prieur des Carmes, de le

faire obeïr, à peine de ſuſpenſe, *ipſo facto*, à eux ſignifiée à meſme jour, parlant au Pere Athanaſe de S. Iean, Religieux dudit Conuent, qui auroit adheré aux premieres appellations, & appellé au S. Siege de cette ſeconde Monition, auec proteſtation de nullité de ce qui ſeroit fait au prejudice. Autre information du 14. dudit mois de Ianuier 1669. contre les Religieux dudit Agen qui auroient preſché depuis l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 2. Aouſt 1668. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 15. dudit mois de Ianuier, pour ſeruir de troiſiéme Monition audit Pere Magdeleine, à luy ſignifiée, & au Pere Placide, Prieur, le meſme jour, en parlant audit Pere Lactance de ſainte Caphraſie, qui a fait réponſe que ledit Pere Magdeleine eſtoit ſorty pour aller en ville, & que ledit Pere Placide eſtoit abſent. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 16. deſdits mois & an, portant troiſiéme citation audit Pere Maria de comparoir en perſonne pardeuant ledit ſieur Eueſque, pour declarer les raiſons qu'il pretendoit auoir pour empeſcher qu'il ne procedaſt à la denonciation de l'excommunication qu'il auoit encouruë par ſa contrauention à l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 27. Nouembre 1668. Signification faite de ladite citation, ledit jour 16. Ianuier, en parlant au Frere Iean Gaubert, qui auroit fait pareille réponſe qu'aux premieres citations, en adjouſtant qu'il eſtoit impoſſible au Pere Recteur de r'appeller ledit Pere Maria qui eſtoit à ſaint Macaire hors de ſa juriſdiction, & que cela dependoit du ſeul Pere Prouincial. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque du 17. dudit mois de portant declaration au Pere Arſene, Prieur des Carmes d'Aiguillon, qu'il auoit encouru la ſuſpenſe portée par autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 10. Nouembre 1668. pour y auoir contreuenu, qu'il ſeroit cité à comparoir pardeuant luy pour rendre raiſon de ſa deſobeïſſance, & des fauſſetez & des ſuppoſitions par luy auancées; auec iteratiues defenſes & au Pere Ioachim, auſſi Carme, & à tous autres Religieux du meſme Conuent, de confeſſer & de preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans les Egliſes de leur Ordre, ſur peine d'excommunication, *ipſo facto*, l'abſolution audit ſieur Eueſque reſeruée, ſignifiée le 19. dudit mois de Ian-

uier auſdits Peres Arſene & Ioachim ; auec aſſignation audit Pere Arſene aux fins de ladite Ordonnance. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, dudit jour 17. Ianuier audit an 1669. portant premiere citation audit Pere Hieroſme Magdeleine, Carme, à comparoir pardeuant ledit ſieur Eueſque, pour declarer les raiſons qu'il pretendoit auoir pour empeſcher qu'il ne procedaſt à la denonciation de l'excommunication qu'il auoit encouruë par ſa contrauention à l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 19. Octobre 1668. Signification de ladite citation, dudit jour 17. Ianuier, audit Pere Magdeleine, parlant à ſa perſonne, lequel en adherant en auroit appellé au S. Siege, & proteſté de nullité de ce qui ſeroit fait au prejudice dudit ſieur Eueſque, dudit jour 17. Ianuier, par laquelle portant declaration audit Pere Arſene qu'il auoit encouru la ſuſpenſe portée par ſon Ordonnance du 10. Nouembre 1668. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 21. dudit mois de Ianuier, ſeruant de ſeconde citation audit Pere Magdeleine de comparoir en perſonne pardeuant luy, pour declarer les raiſons qu'il pretendoit auoir pour empeſcher qu'il ne procedaſt à la denonciation de l'excommunication qu'il auoit encouruë par ſa contrauention à l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 19. Octobre 1668. En ſuite eſt la ſignification faite le meſme jour 21. Ianuier audit Pere Magdeleine, parlant à André Anglade, portier dudit Conuent, qui auroit dit que ledit Pere Magdeleine eſtoit hors d'iceluy ; & ſeroit à l'inſtant ſuruenu le Pere Athanaſe de ſaint Iean, qui auroit fait reſponſe pour ledit Pere Magdeleine, qu'il receuoit auec reſpect & humilité ladite citation. Autre information dudit jour 21. Ianuier 1669. contre les Religieux dudit Agen qui auoient confeſſé depuis l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 2. Aouſt 1668. à eux deuëment ſignifiée. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 23. jour dudit mois de Ianuier 1669. ſeruant de premiere Monition audit Pere Imperial, Auguſtin, auec injonction au Pere Boniface Peiron, Prieur dudit Conuent des Auguſtins, de le faire obeïr, à eux ſignifiée le meſme jour, parlant au Frere Antoine, Religieux du meſme Ordre, qui auroit fait reſponſe, qu'en perſiſtant aux appellations generales & parti-

culieres interjettées pardeuant le Saint Siege, que ledit sieur Eueſque ne pouuoit refuſer de reconnoiſtre pour ſon legitime Superieur & veritable Iuge, il appelloit tout de nouueau de la ſuſdite Monition, parce que le Pere Imperial eſtoit exempt de la juriſdiction dudit ſieur Eueſque, par les Conciles & les Bulles des Papes, & les Declarations des Cardinaux. Autre acte d'appel paſſé pardeuant Notaires audit Agen, le 24. dudit mois de Ianuier, par le Pere Athanaſe de ſaint Iean, Religieux Carme, Syndic du grand Conuent de ladite Ville, faiſant pour le Pere Arſene, Prieur du Conuent d'Aiguillon, & pour le Pere Ioachim, & autres Religieux Carmes d'iceluy, par lequel il auroit declaré qu'il eſtoit appellant derechef de l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, & pretenduë citation dudit Pere Arſene, du 17. dudit mois de Ianuier, adherant & proteſtant de nullité, d'attentat, & de caſſation de tout ce que ledit ſieur Eueſque feroit au prejudice dudit appel, ſignifié le meſme jour audit ſieur Eueſque. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 25. dudit mois de Ianuier, portant troiſiéme citation audit Pere Magdeleine, & contenant pareilles fins que les precedentes, ſignifiée le meſme jour, en parlant au Frere Athanaſe de ſaint Iean, qui auroit en adherant fait ſemblable reſponſe qu'à la deuxiéme citation, & proteſté de nullité. Autre information du 26. dudit mois de Ianuier contre les Religieux dudit Agen, qui auoient confeſſé au prejudice de l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 2. Aouſt 1668. & nommément contre le Pere Theodore, Carme, qui auroit preſché le 25. dudit mois, jour de la Conuerſion ſaint Paul. Autre information du 28. dudit mois de Ianuier 1669. contre des Religieux de ladite ville d'Agen, qui auroient auſſi preſché & confeſſé depuis ladite Ordonnance dudit ſieur Eueſque du 2. Aouſt 1668. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque du 28. dudit mois de Ianuier, portant ſeconde Monition audit Pere Imperial, & injonction audit Pere Boniface, Prieur deſdits Auguſtins, de le faire obeïr: Au bas eſt la ſignification du meſme jour, en parlant au Frere Antonin, qui auroit fait reſponſe, Que ledit Pere Imperial n'eſtant dans le Conuent, & eſtant exempt de la juriſdiction dudit ſieur

Eueſque, que n'ayant confeſſé qu'auec toutes les conditions que demandent les Canons, ny fait aucune faute concernant l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, il perſiſtoit dans toutes les appellations deſdits Religieux, & appelloit de nouueau de ladite Monition, & proteſtant de nullité de ce qui pourroit eſtre fait au prejudice. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque du 31. dudit mois de Ianuier, portant defenſes au Pere Nicolas Maſſon, Ieſuite, d'entendre les confeſſions & de preſcher dans ledit Dioceſe, meſme és Egliſes & Chappelles de la Congregation de leur College, à peine d'excommunication, *ipſo facto*, dont ledit ſieur Eueſque ſe reſeruoit l'abſolution; & injonction au Pere Blanchard, Recteur dudit College, de faire obeïr ledit Pere Maſſon & tous ſes autres Religieux, luy declarant qu'à faute de ce, il ſeroit rendu reſponſable des contrauentions par eux faites, ſignifiée le premier Feurier enſuiuant, en parlant au Pere Nicolas Dupont, qui a fait reſponſe, Qu'il ne ſçauoit ſi ledit Pere Maſſon eſtoit dans le College, & que ledit Pere Blanchard, Recteur, eſtoit ſorty; mais que c'eſtoit à luy, comme Syndic, de reſpondre pour eux, & en cette qualité, il auroit dit, Que ledit Pere Maſſon eſtoit approuué dudit ſieur Eueſque pour preſcher & confeſſer dans ſon Dioceſe, Que ceux qui auoient rapporté que ledit Pere Maſſon dans ſes predications & exhortations, auoit deſtourné le vray ſens des figures de l'Eſcriture ſainte par des paroles ſeditieuſes, & qu'il auoit dit à ſes auditeurs, Qu'on leur vouloit oſter leurs armes ſpirituelles, & les empeſcher de s'approcher des Sacremens, jettant ainſi dans leurs eſprits par des ſuppoſitions malicieuſes, vne ſemence de reuolte de deſobeïſſance & d'auerſion contre leurs legitimes Superieurs, & que ledit Pere Maſſon auoit fait dans l'Egliſe de leur College & autres, des Predications d'vn air indeuot, vain, & qui reſſentoit plus le Theatre que la Chaire Apoſtolique, remplies d'erreurs, de mauuaiſe doctrine, & de paroles ſcandaleuſes, ainſi que ledit ſieur Eueſque diſoit dans la ſuſdite Ordonnance; Qu'il paroiſſoit par les informations faites de ſon autorité, que s'eſtoient des perſonnes qui auoient calomnié le Pere Maſſon, Que ledit ſieur Eueſque ne marquoit point qu'elles

quelles estoient ces figures de l'Escriture, dont il auoit détourné le vray sens, ny quelles estoient les autres paroles erronées & scandaleuses, pleines de malicieuses suppositions tendantes à la reuolte & à la desobeïssance, puis que ledit Pere Masson n'auoit presché autres choses que la parole de Dieu & la pratique des bonnes œuures. Que ledit Pere Masson s'estoit rendu appellant au S. Siege auec les autres Religieux de ladite Ville, dés le mois d'Aouſt dernier, des Ordonnances, menaces & censures dudit sieur Euesque, & que derechef il appelloit au mesme Siege de ladite Ordonnance, & de toutes les procedures que ledit sieur Euesque pourroit faire contre lesdits Peres Masson & Blanchard, comme estant faites sans cause, sans pouuoir, & apres vn appel legitime. Autre Ordonnance dudit sieur Euesque dudit jour premier Feurier 1669. seruant de troisiéme Monition Canonique audit Pere Imperial, & injonction audit Pere Boniface de le faire obeïr, signifiée ledit jour, en parlant à vn. Pere Auguſtin, qui n'auroit voulu dire son nom. Autre information du 4. dudit mois de Feurier contre le Pere Arsene, Prieur des Carmes d'Aiguillon, & autres Religieux dudit Agen, qui auroient presché au prejudice de l'Ordonnance dudit sieur Euesque du 2. Aouſt 1663. Autre Ordonnance dudit sieur Euesque du 5. dudit mois de Feurier, portant premiere Monition audit Pere Arsene, auec iteratiues defenses de confesser & prescher dans ledit Dioceſe, mesme dans les Egliſes de son Ordre, à luy signifiée ledit jour, parlant au Pere Athanase de saint Iean, auſſi Religieux du mesme Conuent. Inuentaire des pieces produites par les Prieurs & Conuents des quatre Mendians de ladite ville d'Agen. Copie imprimée d'vn Arrest du Conseil rendu sur la requeste des Superieurs & Religieux des Conuens & Maisons des Freres Prescheurs, & Auguſtins, Recolets, Carmes, Ieſuites, Minimes, & de la Mercy de la ville de Bordeaux du 14. Octobre 1644. par lequel entr'autres choses, à l'égard de la contestation dont est queſtion, auroit esté ordonné que sur les appellations interjettées des Ordonnances dudit sieur Archeueſque dudit Bordeaux& ses grands Vicaires, & refus de donner l'approbation

de preſcher & confeſſer aux Religieux qui ſe preſentoient à luy, quoy que capables, leſdits Religieux ſe pouruoiroient dans quatre mois pardeuant le S. Siege, auec defenſes de rien attenter contre les priuileges des Religieux, au prejudice deſdites appellations; & ce faiſant que les Peres Damaſe, Recolet, & Doyen, Prieur du Conuent des Freres Preſcheurs, & autres Religieux des Maiſons deſdits Religieux, pourroient continuër l'exercice de leurs fonctions ordinaires de preſcher & confeſſer, conformément à leurs priuileges, ainſi qu'ils pouuoient faire auparauant leſdites Ordonnances, juſques à ce qu'autrement par ſa Sainteté il en euſt eſté ordonné. Autre copie d'Arreſt du Conſeil du premier Feurier 1645. ſur la Requeſte du Syndic du College des Peres Ieſuites de ladite ville de Bordeaux, par lequel ſa Majeſté les auroit encore renuoyez à ſa Sainteté, comme Prieurs & Curez primitifs de S. Macaire, pour proceder ſur l'appel des Ordonnances dudit ſieur Archeueſque de Bordeaux pour y eſtre pourueu conformément aux Loix du Royaume; enſemble ſur les appellations par eux interjettées, concernant les priuileges & exemptions de leur Compagnie. Cependant conformément aux Arreſts du Conſeil y énoncez, ſa Majeſté auroit fait defenſes audit ſieur Archeueſque de rien attenter contre leurs priuileges au prejudice deſdites appellations, & ordonné que le Pere Maria & autres Ieſuites pourroient continuër leurs fonctions ordinaires de preſcher & confeſſer, tout ainſi qu'ils faiſoient auparauant leſdites Ordonnances, & juſques à ce qu'il y euſt eſté pourueu par ſa Sainteté. Acte de ſommation du 3. Septembre 1668. fait par les Peres Iacobins, de la Reguliere Obſeruance de ſaint François, des Carmes du grand Conuent, des Auguſtins, Ieſuites, Minimes, & Carmes Deſchaux de ladite ville d'Agen, aux Conſuls & Iurats d'icelle, pour declarer s'ils entendoient ſouſtenir l'expoſé au pretendu Placet par eux fait & renuoyé au ſieur de la Vrilliere en l'année 1668. pour le preſenter à ſa Majeſté, & les pretenduës plaintes qu'ils auoient faites de la conduite deſdits Religieux: comme auſſi le contenu en la Requeſte dudit ſieur Eueſque, ſur laquelle il a obtenu l'Arreſt du Conſeil du

19. Mars 1667. en ſuite de laquelle ſommation eſt la reſponſe deſdits Conſuls du 4. dudit mois de Septembre, par laquelle ils declarent n'auoir trouué aucun Reſultat ny deliberation publique ny particuliere qui parle en aucune maniere dudit Placet, ny de l'expoſition faite dans ladite Requeſte, qu'ils n'auoient veu ny ne ſçauoient qu'en ladite année 1666. ny depuis, il y ait eu aucun ſcandale de la part deſdits Religieux, ny aucune apparence d'emportement de celle du Peuple. Autre acte de ſommation deſdits Religieux du 12. dudit mois de Septembre 1668. auſdits Conſuls, Iurats dudit Agen de ladite année 1666. aux meſmes fins qu'au precedent, qui auroient fait reſponſe, Qu'ils n'auoient fait ny donné charge de faire aucun Placet, pour preſenter à ſa Majeſté contre leſdits Religieux, & qu'ils n'auoient fait aucun ſcandale. Extrait d'vne Declaration du 19. Feurier 1633. tiré des Memoires du Clergé de France, des Religieux, Ieſuites, Mathurins, Carmes de la Place Maubert, Iacobins de la ruë ſaint Iacques, Auguſtins du grand Conuent, Cordeliers, Carmes Deſchaux, Iacobins Reformez du Faux-bourg S. Honoré, Auguſtins Deſchauſſez, Auguſtins Reformez du Faux-bourg S. Germain, Feüillans, Minimes & Recolets de la ville de Paris, arreſté en preſence de Monſieur le Cardinal de Richelieu, par laquelle ils reconnoiſſent qu'ils ne peuuent preſcher dans aucun Dioceſe ſans l'approbation & licence des Ordinaires; Qu'ils reconnoiſſent les pouuoir examiner, & reuoquer ladite licence quand bon leur ſembleroit, ny meſme d'ouïr les confeſſions des perſonnes ſeculieres dans leurs Dioceſes ſans leur approbation, laquelle ils pouuoient reuoquer quand bon leur ſembleroit pour incapacité notoire ou ſcandale public, & pour les autres cauſes qui pourroient ſuruenir importantes, & vtilement & dignement adminiſtrer les Sacremens, les ſupplians tres-humblement de ne les juger qu'apres auoir donné aduis aux Superieurs du ſujet, pour lequel ils meriteroient d'eſtre reuoquez, afin que s'en eſtant enquis, ils y donnaſſent l'ordre comme ils eſperoient qu'ils le feroient; & au cas qu'ils ne le fiſſent, que les Ordinaires pourroient pouruoir. Memoire en Latin, pour faire voir par les

Religieux dudit Agen, que par les griefs & moyens qu'ils entendoient produire au S. Siege, il n'y auoit point de procedure plus abuſiue que celle dudit ſieur Eueſque d'Agen, ſans entrer neantmoins dans la diſcution du merite du fonds dont ils reïteroient les proteſtations. Acte ſigné des ſieurs Archeueſque de Bordeaux & Pelot, par lequel ils reconnoiſſent qu'eſtant aſſemblez ſuiuant les ordres de ſa Majeſté, pour trouuer des expediens afin de taſcher d'accommoder ledit ſieur Eueſque d'Agen auec les Religieux de ſon Dioceſe; & que lors que l'arreſté du 28. Mars 1667. fut fait, les Prouinciaux deſdits Religieux qui eſtoient preſens en ladite aſſemblée, preſenterent auſdits ſieurs Archeueſque de Bordeaux & Pelot, vn papier qu'ils leur dirent contenir les explications dudit ſieur Eueſque d'Agen; contenant, Que ledit ſieur Eueſque d'Agen auoit dit audit ſieur Pelot, touchant la clauſe *de conſenſu Parochorum*, qu'il trouuoit bon que dans les lieux où les Religieux ont des Maiſons, Hoſpices ou Miſſions, ils confeſſaſſent dans leurs Egliſes, & meſme les malades dans les maiſons, ſans demander l'agréement des Curez : mais par tout ailleurs il pretendoit qu'ils ne confeſſaſſent point les malades ſans en donner aduis aux Curez deuant ou aprés la confeſſion. Et pour les perſonnes ſaines, il ne vouloit point qu'ils les confeſſaſſent hors des Egliſes; Et pour la limitation *ad annum*, qu'il n'auoit point intention de r'appeller les Religieux à l'examen à la fin de l'année, ny de reuoquer les approbations, ſinon pour mauuaiſe doctrine ou mauuaiſes mœurs : & meſme qu'en ce cas ſon deſſein eſtoit d'en aduertir auparauant les Superieurs, mais qu'il ne ſe vouloit pas lier par aucune parole : Toutefois il auoit adjouſté, Que ſi les Religieux prenoient ſes approbations, ils n'auroient point ſujet de ſe plaindre de luy; & que ledit ſieur Pelot, qui auoit la memoire fraiſche en ce temps de ces affaires, ayant leu ledit papier, dit qu'il luy ſembloit qu'elles eſtoient dans le ſens dudit ſieur Eueſque d'Agen, comme il auoit remarqué dans diuerſes conferences qu'il auoit faites auec luy ſur ce ſujet, & par l'entretien qu'il auoit eu auec ledit ſieur Eueſque de Lectoure, qui eſtoit venu à Agen pour trauailler à cét accommodement; ce qui obligea ledit ſieur

Archeueſque de Bordeaux de garder ledit papier. Requeſte preſentée au Roy par les Prieurs & Conuens des quatre Mendians de ladite ville d'Agen, contenant, Qu'encore qu'ils ſoient en poſſeſſion, comme ont eſté auant eux leurs predeceſſeurs durant pluſieurs ſiecles, de preſcher l'Euangile, & d'oüir les confeſſions ſans aucun trouble, apres en auoir demandé & obtenu la permiſſion de leur Eueſque Dioceſain, ſans qu'ils ayent eſté juſques à preſent obligez, non plus que les autres Religieux exempts du Royaume, de requerir tous les ans de nouuelles approbations, ny qu'ils puiſſent en eſtre priuez que pour des cauſes legitimes, qui ſoient connuës & declarées telles ſuiuant les ſaints Conciles, Bulles des Papes, & Conſtitutions canoniques, ils auoient neantmoins eu le malheur de ſe voir dans vne agitation continuelle pour la conſeruation des droits qui ſont ſi legitimes & ſi neceſſaires au repos de l'Egliſe, du moment que Mre Claude Iolly auoit eſté ſacré leur Eueſque, bien qu'ils n'ayent pour luy que du reſpect & de la veneration; parce qu'ils eſtoient pleinement perſuadez que l'on n'en pouuoit trop auoir pour vne perſonne que Dieu a donnée pour ſucceſſeur à ſes Apoſtres. Et comme il leur fit d'abord ſignifier des defenſes de plus continuër leurs fonctions ordinaires s'ils ne ſe ſoûmettoient à l'aduenir aux conditions qu'il vouloit leur impoſer, & qui eſtoient contraires en toutes choſes à leurs priuileges, ils s'eſtoient perſuadez que leur ſilence & leur retenuë eſtoient les voyes les plus aſſeurées pour y apporter quelque temperament, luy laiſſant le temps d'y faire de plus juſtes reflexions; mais ayant donné des interpretations contraires à vne conduite ſi judicieuſe, pour auoir vn pretexte d'entrer en procez auec eux, & bien qu'il deuſt s'en abſtenir, puiſque cette conteſtation auoit eſté ſi ſouuent jugée en leur faueur par nos ſaints Peres les Papes, auſquels ſa Majeſté, & les Roys ſes predeceſſeurs, en auoient renuoyé la connoiſſance par diuers Arreſts de ſon Conſeil, toutes les fois qu'elles s'eſtoient preſentées, comme eſtant purement Eccleſiaſtiques & ſpirituelles; ledit ſieur Eueſque, qui croit auoir vne plenitude de puiſſance beaucoup au delà des bornes qui luy ſont preſcrites par les ſaints Canons, auroit ſans aucun

concert interdit tous les Reguliers de ladite ville d'Agen, meſme ceux qu'il auoit desja approuuez, pour n'auoir pas ſouſcrit aueuglément à ſes Formulaires, pretendant encore qu'il ne pouuoit à l'aduenir eſtre obligé d'expliquer les motifs de ſes interdictions lors qu'il luy plairoit de les fulminer à l'encontre d'eux; voulant par cette conduite couurir les griefs de ſes Ordonnances pour en eſtre le ſeul interprete, parce qu'il auroit eſté le ſeul Iuge de ſes parties: Ce qui eſtoit ſi fort condamné par toutes les Loix ciuiles & canoniques, comme contraires à l'equité naturelle qui pourroit eſtre violée dans le Sanctuaire, & dont la conſequence ſeroit tres-dangereuſe dans la ſocieté ciuile: car ſi les approbations ſont des caracteres certains d'vne doctrine confirmée, & d'vne pureté exemplaire, il eſtoit bien juſte que le public fuſt informé de la corruption & du relaſchement qui auoit donné lieu à la deſtitution, pour que le jugement qui en auoit eſté fait ſoit approuué au dedans & au dehors par le mouuement de la conſcience, auſſi-bien que par les regles de la Iuſtice; de ſorte que l'emportement de l'vn, & la retenuë des autres, ayant fait ceſſer dans la ville d'Agen l'vſage de la parole diuine, & la participation des Sacremens, ſi importante dans les Eſtats les plus religieux & les mieux policez, pour retenir les peuples dans l'obeïſſance qu'ils doiuent à leurs Princes legitimes par vne ſubordination à la Diuinité, de laquelle ils ſont les images viuantes ſur la terre, le Procureur general de ſa Majeſté en ſon Parlement de Bordeaux, informé du ſcandale que cette ceſſation faiſoit dans Agen, où il y a preſqu'autant de ceux de la R. P. R. que de Catholiques, auroit par Arreſt du 6. Septembre 1666. fait ordonner que ſans prejudice du droit des parties au principal, les Religieux mendians approuuez par ledit ſieur Eueſque auant ſes Ordonnances, continuëroient comme auparauant de ſeruir le public dans les fonctions qu'il leur auoit permiſes, à l'exception de ceux qui ſeroient ſuſpendus & accuſez de quelque crime; parce qu'en effet les innocens ne doiuent pas eſtre enueloppez confuſément auec les coupables: & que les meſmes loix qui condamnoient les vns, juſtifioient les autres dans cét eſprit toûjours equitable de rendre

à vn chacun ce qui luy appartient : Mais ledit sieur Euesque apres auoir durant six mois volontairement acquiescé à vn Arrest si juridique, rendu dans vne necessité si pressante, sur vn fait qui concerne la police exterieure d'vne Eglise qui est agitée sans sujet, & à laquelle il importoit de rendre promptement sa premiere & ancienne quietude, à moins que de l'exposer à des troubles qui eussent pû rendre son mal sans remede, s'il eust eu de plus longues suites, auroit, pour auoir pretexte de presenter vne Requeste, supposé que les Consuls de ladite Ville auoient desja fait leurs plaintes à sa Majesté du scandale que les Mendians causoient par leur desobeïssance, pour qu'il leur fust permis de retrancher leurs questes jusques à ce qu'ils fussent rentrez dans leurs deuoirs : ce qu'ils auroient desaduoüé par vne deliberation authentique prise en l'Hostel de Ville, apres la lecture qui leur fut faite d'vn exposé si contraire à la verité, & aux mœurs des Religieux, desquels ne receuans que de bons offices en toutes rencontres ils auroient declaré n'auoir pour eux que des sentimens de gratitude & de reconnoissance, bien éloignez de ceux dudit sieur Euesque, qui apres leur auoir interdit la communion des Sacremens, voudroit encore faire retrencher le pain quotidien que le Peuple leur donnoit, pour les faire mourir de faim, bien loin de leur en procurer suffisamment pour leur subsistance, comme est obligé de faire vn bon Pere, & veritable Pasteur. Mais comme celuy-cy écoute seulement la voix de sa passion, il en juge aussi tout autrement, auec neantmoins cette prudence humaine, que comme il en craint le succés, il auoit par sa Requeste voulu interesser tout l'Ordre Episcopal, pour rendre generale vne affaire toute particuliere, qui a desia esté reglée auec le Clergé de France, & qui deuoit à present estre decidée par sa Saintеté, sur les circonstances qui luy seroient representées, lors qu'il auroit plû à sa Majesté d'y renuoyer les parties. Cependant ils ne pouuoient se dispenser de la supplier auec de tres-profonds respects de faire cette premiere reflexion, Que les sieurs Prelats qui sont à Paris s'estans assemblez, & determinez en faueur de leurs Confreres, ils ne pouuoient plus donner aucun aduis

valable & qui ne ſoit beaucoup ſuſpect, puis que par cette conduite ils s'eſtoient rendus parties contraires & oppoſez aux droits des ſupplians, bien qu'ils deuſſent au moins marquer de l'indifference au dehors, s'ils vouloient eſtre écoutez comme Iuges ; Et c'eſtoit bien aſſez d'auoir à combattre le puiſſant genie dudit Ioly, cy-deuant Curé de S. Nicolas des Champs à Paris, ſans leur mettre en teſte pour leur donner plus de terreur, ceux auſquels Dieu a imprimé l'image de ſa Toute-puiſſance, auec des caracteres bien plus auguſtes que celuy qui marquoit autresfois ſon nom ſur le front du grand Preſtre de la Loy. Il eſt vray. encore que ledit ſieur Eueſque n'a par ſa Requeſte pris aucunes concluſions contre les ſupplians ; il s'eſt ſeulement contenté de demander la caſſation de l'Arreſt du Parlement de Bordeaux, rendu ſur les remonſtrances du Procureur general, comme ſi ce pouuoit eſtre vn attentat à la juriſdiction Epiſcopale d'auoir fait juger que ſes Ordonnances touchant les approbations des Confeſſeurs ſeroient executées par prouiſion ; En quoy ledit ſieur Eueſque reconnoiſſoit au moins que les Iuges ſeculiers ne pouuoient prendre connoiſſance du fonds de la matiere qui deuoit conſtamment eſtre reſeruée à ſa Saincteté. Mais lors qu'il importe de renfermer la police exterieure de l'Egliſe dans ſes bornes, l'on ne pouuoit conteſter qu'il ne ſoit quelquefois neceſſaire de joindre le bras ſeculier, & la force de l'autorité Royale à la ſouueraine Sacrificature, ainſi qu'il en auoit eſté vſé dans cette rencontre par l'Arreſt de Bordeaux. Et bien loin par ſa Majeſté d'y auoir donné atteinte, elle s'y ſeroit tout au contraire en quelque ſorte conformée par les ordres qu'elle auoit depuis donnez au ſieur Archeueſque de Bordeaux, & au ſieur Pelot Intendant en Guienne, de pouruoir conjointement par des temperamens conuenables à vne conteſtation ſi importante, juſques à ce qu'elle euſt eſté terminée à l'amiable, ou par les voyes de la Iuſtice, qui ſont celles de l'appel ordinaire au ſaint Siege, ſuiuant toutes les Conſtitutions canoniques ; Et dans cét eſprit leſdits ſieurs Commiſſaires, apres auoir oüy toutes les parties par leurs bouches, ayans jugé qu'il eſtoit à propos que les ſupplians acceptaſſent les dernieres approbations propoſées

proposées par ledit sieur Euesque auec ses explications, qui estoient, entr'autres, de ne plus assujettir les supplians à luy demander de nouuelles approbations quand il les auroit vne fois données, apres s'estre presentez à luy & les auoir examinez: & ils auoient sujet de croire que cét arresté fait par des personnes si illustres, & par des ordres si precis, seroit toûjours executé de bonne foy, comme il l'auoit esté durant dix-huit mois; mais estant expirez, & comme si le temps en eust effacé la memoire, ledit sieur Euesque auroit rendu vne Ordonnance toute contraire sans requisition de son Promoteur ny de son Substitut, & sans auoir obserué aucune des formalitez requises par les Canons, de defenses à tous les Reguliers de son Diocese de plus prescher à l'aduenir, ny d'entendre les confessions sans en auoir sa permission par escrit, quelques approbations qu'il eust pû leur en auoir données auparauant; declarant nulles & inualides toutes leurs confessions, comme faites dans vn estat d'impuissance. Cependant il estoit certain que les supplians auoient pleinement satisfait à toutes les conditions ausquelles ils estoient obligez par les Conciles, par les Bulles, & par les Decrets, puis qu'ils auoient esté approuuez par leur Euesque, apres les auoir examinez, sans que l'on ait depuis trouué rien à dire dans leur doctrine ny dans leurs mœurs; ce qui les auroit obligez d'en interjetter appel à sa Saincteté, & d'obtenir des Lettres en la Chancellerie de Bordeaux pour les releuer dans vn temps competant, suiuant les Ordonnances; au prejudice desquelles, & de la signification qui en fut faite audit sieur Euesque le 23. Aoust dernier, il auroit fait signifier la Commission qui luy auoit esté accordée sur sa requeste, & qu'il auoit gardée durant dix-huit mois sans luy auoir fait voir le jour, & fait assigner les supplians, bien qu'elle fust surannée pour defendre au Conseil sur vne contestation qui ne subsistoit plus, puis qu'elle auoit esté terminée par lesdits sieurs Commissaires, & que celle qui concernoit l'appel simple de sa derniere Ordonnance, soit la seule question à juger qui n'auoit esté formée que long-temps apres; ce qui deuoit au moins produire vn effet suspensif de toutes procedures, par la seule consideration du respect qui est deu à l'autorité du Conseil,

du moment qu'il estoit saisi d'vn differend duquel il falloit attendre l'euenement auant qu'vne partie pust estre receuë à se faire justice, & celuy qui s'y estoit pourueu contractoit sur tout cette obligation indispensable, parce qu'autrement il dérogeroit à son titre, & autoriseroit par son propre fait tous les attentats qui pourroient estre commis à sa Iustice : Mais ledit sieur Euesque qui n'en craignoit point la rigueur, parce qu'il s'imaginoit que le pouuoir qu'il auoit de lier & de délier, le mettoit au dessus de toutes les Puissances, auroit rendu quatre autres Ordonnances les 8. 10. 17. & 27. Nouembre derniers, les plus abusiues, les plus violentes, & les plus injurieuses qui pouuoient jamais estre imaginées, & qui jusques à present ayent esté renduës contre des Religieux, desquelles ils auroient esté conseillez d'interjetter appel à sa Saintеté, en adherant à leurs premieres appellations, & ils esperoient à present de la justice Royale de sa Majesté, que sans entrer dans la discution du merite du fonds que les supplians n'entreprenoient point de traiter à present, elle auroit la bonté de les renuoyer au S. Siege, qui estoit leur Iuge naturel pour les causes majeures qui sont purement spirituelles, & qui concernent la jurisdiction Episcopale par rapport aux droits & priuileges des Reguliers qui en estoient exempts par les Conciles, les Bulles, & les Brefs des Papes, ainsi que sa Majesté auoit jugé en pareils cas par les Arrests rendus en son Conseil contre le feu sieur Archeuesque de Bordeaux, les 14. Octobre 1644. & premier Feurier 1645. qui estoient d'autant plus authentiques que le rapport luy en auoit esté fait par le sieur Destampes, apres en auoir communiqué aux sieurs de la Poterie, Lainé, Talon & Prieusac; & que defenses tres-expresses furent faites audit sieur Archeuesque de rien attenter contre les priuileges des Religieux, ausquels il fut permis de continuër l'exercice de leurs fonctions ordinaires de prescher & confesser, ainsi qu'ils eussent pû faire auparauant les Ordonnances dudit sieur Archeuesque; le tout jusques à ce qu'il en eust esté autrement ordonné par sa Saintеté ; & cét ordre deuoit estre suiuy dans la distribution de la justice Ecclesiastique, auec d'autant plus de raisons, qu'il estoit conforme au Concordat

fait entre Leon X. & François premier, au titre *de clauſis*, qui excepte celles qui ſont majeures, & qui ſont reſeruées au S. Siege, comme il eſtoit expliqué dans la gloſe du Canon *quod tranſlationem de officio legat.* qui deuoit eſtre ſuiuy comme vne Loy inuiolable, particulierement pour vn fait qui intereſſoit tous les Prelats de France contre les Religieux, & les Roys s'eſtoient touſiours abſtenus de prononcer ſur ces ſortes de cauſes, comme eſtans les plus importantes à l'Egliſe, lors qu'il s'agiſſoit de la juriſdiction Epiſcopale, & de la manutention des droits & des priuileges des Reguliers, dont il n'y auoit que les Papes qui peuſſent connoiſtre, parce qu'ils pouuoient eſtre les ſeuls interpretes de leurs volontez, & non les Eueſques, Archeueſques, & Primats, qui eſtoient les veritables parties des Religieux; en tout cas les appellations de leurs jugemens doiuent eſtre portées au S. Siege, directement pour ces ſortes de matieres, dans leſquelles ils procedoient le plus ſouuent *authoritate Apoſtolica*, ſuiuant la maxime *ſi à delegato appellatur ad delegantem cap. ſuper. §. porro de off. de leg. cap. ſi à delegato de off. de leg. m. b.* mais les Iuges ſeculiers ne pouuoient jamais entrer dans ce commerce ſans mettre la main à l'encenſoir, & ſans donner atteinte à l'autorité du Souuerain Pontife, auquel cas l'on pouuoit juſtement dire que *hinc Eccleſiaſticus ordo confunditur ſi ſua cuique juriſdictio, integra, non ſeruetur*: Et ſi autrefois il eſtoit permis d'appeller *obmiſſo medio*, aux Patriarches & Primats, ſans que l'on peuſt appeller de leurs jugemens, l'on deuoit auec bien plus de raiſon laiſſer cette prerogatiue au S. Siege, pour les affaires qui concernoient les mœurs, l'Eſtat, & la diſcipline vniuerſelle de l'Egliſe; ainſi que ſa Majeſté jugea encore de ſa propre bouche, il y auoit peu d'années, en faueur de l'Ordre de Ciſteaux, pour le ſeul vſage des viandes; à l'exemple de S. Irenée, qui conſulta le Pape Eleuthere ſur le meſme ſujet: Et les Eueſques d'Afrique ne firent auſſi aucune difficulté de prendre l'aduis du Clergé de Rome, *Super lapſis ad pacem Eccleſiæ ad mittendis & repellendis*: Mais les appellations qui eſtoient deuoluës au S. Siege de droit eſtroit, auoient touſiours eſté admiſes tant en Orient qu'Occident; ce qui eſtoit fortifié par la tradition

des Apoſtres, & confirmée par le Canon ſixiéme du grand Concile de Nicée, ſuiuant l'ancienne couſtume rapportée au Canon, *ſi quiſquis veſtrum ſe viderit prægrauari, hanc ſedem appellet hic recurrat vt ſemper inſtituta fuit conſuetudo*, ce qui auoit autrefois receu quelque reſtriction à l'égard des Preſtres, *inferioris ordinis :* Mais quand aux cauſes des Eueſques auec les Reguliers, l'on auoit touſiours reconnu le droit de prouocation à l'Egliſe Romaine ; Et S. Bernard dit ſur le meſme ſujet, *appellatur de toto mundo ad te in teſtimonium ſingularis primitatus tui :* Pourquoy donc le ſieur Eueſque d'Agen veut-il s'en ſouſtraire, & par quel motif a-t'il agité cette conteſtation auec les Religieux de ſon Dioceſe, ſur tout apres auoir eſté ſi ſolemnellement concluë & arreſtée par l'aduis du grand Cardinal de Richelieu, acceptée par tout le Clergé de France, & ſouſcrite par les Superieurs des Ordres Reguliers par vn acte du 19. Feurier 1633. inſerée au Tome II. Titre V. des Memoires du Clergé, pour ſeruir de loy à l'aduenir, puis que par iceluy les Religieux ne ſe ſont point ſoûmis à prendre de nouuelles approbations toutes les années, & qu'il n'eſtoit point dit que les Eueſques pourroient les deſtituër, lors que bon leur ſembleroit, ſans en declarer les cauſes ? Cette nouueauté dans l'Egliſe ſeroit contraire aux Conciles de Vienne, de Latran, & de Trente, & autres ; comme auſſi aux Bulles de Boniface IX. de Clement VII. de Pie V. & d'Vrbain VIII. & autres, & cauſeroit vn deſordre vniuerſel dans l'Egliſe : Requerans à ces cauſes qu'il pluſt à S. M. les décharger de l'aſſignation qui leur a eſté donnée au Conſeil, à la requeſte dudit ſieur Eueſque, en vertu de l'Arreſt ſur requeſte, rendu en iceluy le 19. Mars 1667. & ſans s'y arreſter declarer communs auec eux les Arreſts dudit Conſeil des 14. Octobre 1644. & premier Feurier 1645. & conformément à iceux que ſur les appellations par eux interjettées de ſes Ordonnances, les parties ſe pouruoiroient dans quatre mois pardeuant le S. Siege : Cependant faire tres-expreſſes inhibitions & defenſes audit ſieur Eueſque, & à ſes Officiers & tous autres de rien attenter contre les priuileges deſdits Religieux, au prejudice deſdites appellations, & permettre à ceux qui ont

eu ſes approbations de continuër leurs fonctions ordinaires, de preſcher & confeſſer ainſi qu'ils pouuoient faire auparauant leſdites Ordonnances, & juſques à ce qu'autrement par Sa Sainteté en euſt eſté ordonné, à moins qu'ils ne ſoient preuenus & conuaincus de quelque crime de forfaiture. Autre Requeſte preſentée à ſa Majeſté par ledit ſieur Eueſque d'Agen, contenant, Que le differend qu'il a auec pluſieurs des Reguliers de ſon Dioceſe ſe reduit à trois Chefs, deſquels tout ce qui pouuoit eſtre conteſté en cette cauſe dependoit. Le premier, Si le Suppliant auoit droit de donner des approbations aux Reguliers pour confeſſer & preſcher dans ſon Dioceſe qui ſoient limitées à vn certain temps. Le ſecond, s'il auoit droit de reuoquer celles qu'il auoit données ſimplement ou autrement ſans en rendre raiſon, & pour des cauſes ſecretes qui ne ſoient connuës que de luy. Le troiſiéme, ſi les Religieux dont il auroit reuoqué les approbations auoient droit de ſe pouruoir par appel contre la reuocation, lors qu'ils croyoient qu'elle eſtoit injuſte; le Suppliant & les Reguliers auoient ſur cela des pretentions oppoſées; mais il eſtoit aiſé de faire voir que celles des Religieux eſtoient inſouſtenables dans tous les trois Chefs, & que c'eſtoit vne extréme temerité à eux d'en auoir pris vn pretexte d'vne rebellion manifeſte contre le Suppliant. On pouuoit conſiderer cette cauſe, ou ſelon les principes du Droit ancien de la Theologie des Docteurs François, qui auoient pour ſes regles les Canons des Conciles, & les Decrets des Papes, conformes à ces Canons, comme parloient les Papes meſmes, ou ſelon les maximes d'vne Theologie plus nouuelle, formée ſur les Decrets des derniers Papes, ſur les Autheurs nouueaux, & ſur la pratique preſente, ce que l'on pouuoit appeller le Droit nouueau. On pourroit monſtrer en la premiere maniere que les Reguliers n'auoient aucun droit de conteſter au Suppliant, ce qu'ils luy conteſtoient; mais il feroit voir de plus, que leur cauſe ne ſe pouuoit ſouſtenir ſelon les Bulles des Papes, & la pratique preſente de l'Egliſe. Chacun ſçauoit que ſelon l'ordre ancien, & l'inſtitution originale, qui n'auoit point d'autre commencement que l'Egliſe meſme, chaque Egliſe particuliere eſtoit

gouuernée par vn ſeul Eueſque, ſans l'approbation duquel il n'eſtoit pas permis à aucun des Preſtres de faire aucune fonction, non pas meſme de baptiſer, comme S. Ignace & Tertullien le remarque expreſſément, ce qui faiſoit generalement dire à S. Cyprien, Que c'eſtoit aux Eueſques à regler tout ce qui ſe faiſoit dans l'Egliſe, *Vt omnis actus Eccleſiæ per eoſdem Præpoſitos gubernetur.* Cette puiſſance des Eueſques ne s'eſtendoit pas ſeulement ſur le Clergé, mais auſſi ſur les Religieux, depuis qu'il y eut des Monaſteres eſtablis, ſoit dans les deſerts, ſoit dans les Villes: & tous les Conciles, & particulierement celuy de Chalcedoine, les ſoûmettoient abſolument à la juriſdiction des Eueſques. Si les choſes eſtoient demeurées en cét eſtat, il eſt certain que les Religieux ne conteſteroient pas aux Eueſques le pouuoir de donner des approbations limitées, & de reuoquer celles qu'ils auoient données, ſans eſtre obligez d'en marquer la cauſe, & ſans que les Religieux ayent droit d'en appeller; car comme ils auouëroient que les Eueſques auoient eu droit à l'égard des Eccleſiaſtiques ſeculiers & non titulaires, il falloit qu'ils auoüaſſent auſſi qu'ils l'auroient à l'égard des Religieux, ſi les Religieux leur eſtoient ſoûmis en ce point autant que les Eccleſiaſtiques ſeculiers. Il falloit donc remarquer que c'eſtoient des ſuites neceſſaires de la Iuriſdiction des Eueſques, non reſtrainte par de nouuelles Loix & de nouueaux priuileges de pouuoir donner des approbations limitées, & de les pouuoir reuoquer quand ils le jugeroient à propos, ſans eſtre obligez d'en rendre raiſon, & ſans appel; car comme ils appliquoient librement les Eccleſiaſtiques à leurs miniſteres, il les y appliquoient auſſi pour autant de temps qu'ils vouloient: Et comme ils auoient droit de faire tout par eux-meſmes, & qu'ils ne ſe ſeruoient des autres que par l'impuiſſance où ils eſtoient de ſatisfaire à tous leurs deuoirs, ils pouuoient ſubſtituër en leur place qui ils vouloient, pour autant de temps qu'ils vouloient, ſans que ceux qu'ils n'employoient pas euſſent droit de ſe plaindre de ce que l'on ne ſe ſeruoit pas d'eux, ny que ceux qu'on n'employoit pas pour toûjours, & que l'on laiſſoit en repos, apres s'eſtre ſeruy d'eux pendant quelque temps, euſſent

droit de pretendre que l'on les deuoit toûjours employer : Il estoit estrange mesme que ces pensées pussent venir à des Prestres & à des Reguliers, car s'ils auoient quelque connoissance des dangers qui sont attachez au Ministere de confesser & de prescher, bien loin de desirer & de pretendre que l'on les y doit appliquer, ils considereroient ces emplois comme des charges tres-pesantes & tres-perilleuses, dont ils seroient rauis d'estre deschargez, & ils seroient au contraire dans vn sentiment de crainte & de tremblement, quand on les y appelle : De sorte, que comme S. Thomas dit, Qu'vne personne qui desire vn Benefice ayant charge d'ame, en est indigne par la presomption qu'il a de le desirer, *Ex ipsa præsumptione redditur indignus ;* On pouuoit dire de mesme, que le desir que témoignent des Religieux d'estre appliquez à ces ministeres malgré les Eueſques les en rendoit indignes, puis que c'estoit vne marque visible qu'ils ne connoissoient point les perils de ces fonctions, dans lesquelles ils cherchoient de s'engager auec tant d'empressement. Mais laissant à part ces pensées, qui faisoient voir combien ils estoient esloignez d'estre dans les dispositions où ils deuroient estre, pour s'acquiter dignement de ce ministere, pour ne parler que des raisons de Droit, il estoit indubitable que les Eueſques ayans les droits dont ils s'agit, selon les anciens Canons, & selon la premiere institution, ils l'auoient encore, à moins qu'ils n'en ayent esté dépoüillez par quelques loix particulieres & receuës, ausquelles ils soient tenus d'obeïr; aussi n'estoit-ce qu'en vertu de leurs priuileges que les Reguliers pretendoient que les Eueſques ne pouuoient pas vser enuers eux de ce pouuoir qu'ils leur accordoient à l'égard des autres Ecclesiastiques. Mais afin que ces priuileges priuassent les Eueſques de ces droits, il faudroit deux choses ; L'vne, Que ces priuileges fussent bons & legitimes dans leur origine ; l'autre, Que ces priuileges subsistassent, & qu'ils n'eussent pas esté reuoquez & abolis. Or de ces deux choses, l'vne estoit fort incertaine, & l'autre estoit entierement fausse. Le Suppliant dit premierement qu'il est fort douteux si ces priuileges sont bons dans leur origine : car encore que l'on ne dispute pas au Pape le

pouuoir d'exempter en quelque rencontre les Reguliers de la jurisdiction des Euesques, neantmoins comme ces exemptions sont contre l'ordre ancien, & l'institution Apostolique, il ne pouuoit estre accordé que pour punir la negligence des Euesques. N'estoit-ce pas vne cause stable, perpetuelle & vniuerselle, & qu'vn Euesque negligeant peut auoir vn successeur qui ne le soit pas? Il ne paroissoit pas trop legitime que pour la faute d'vn Euesque particulier, on priue generalement tous les Euesques, dans toute la suite des temps, des droits attachez à leur caractere. Mais il n'estoit nullement douteux que ces priuileges, quels qu'ils ayent esté dans leur origine, ne subsistent plus presentement à l'égard des points dont il s'agit, c'est à dire de pouuoir confesser & de prescher, puis qu'ils auoient esté solemnellement abolis par le Concile Oecumenique de Trente, & par les Papes, mesme qui ont receu, approuué, & confirmé le Concile. Pour entendre cela, il faut remarquer qu'auant le Concile de Trente, quoy que les pretentions des Reguliers fussent vastes, & que quelques Bulles de Papes les eussent portées presque à vne entiere independance des Euesques dans toutes leurs fonctions, elles n'estoient pas neantmoins fixes ny reconnuës; mais elles se trouuoient desja bornées par diuers reglemens des Papes & des Conciles. Les Papes mesmes n'estoient pas d'accord entr'eux, & souuent l'vn défaisoit ce que les autres auoient fait, en marquant mesme assez expressément que ses predecesseurs s'estoient trompez dans la raison de leurs Ordonnances. Ainsi Alexandre IV. reuoqua la Bulle d'Innocent IV. par laquelle luy-mesme auoit desja moderé vne autre qu'il auoit faite auparauant en faueur des Religieux. Vrbain IV. dérogea à celle de ses predecesseurs, en ordonnant que les peuples ne se confesseroient aux Reguliers qu'auec la permission de leurs Pasteurs, *de Prælatorum licentia*. Clement IV. reuoqua celle d'Vrbain IV. Boniface VIII. celle de Clement, & des autres Papes, en ordonnant, pour appaiser les discordes, que les Religieux ne confesseroient point sans la permission des Euesques, & que l'Euesque pourroit refuser ceux qu'il jugeroit à propos, pourueu qu'il ne les refusast pas tous. Benoist XI. reuoqua celle

de

de Boniface, en l'accusant d'auoir causé des troubles au lieu de les appaiser, & en remettant les Religieux en pleine liberté de confesser sans l'autorité des Euesques. Clement V. dans le Concile de Vienne cassa celle de Benoist en l'accusant de la mesme faute, dont Benoist auoit accusé Boniface, & en renouuellant celle de Boniface VIII. enfin le Concile de Latran sous Leon X. adjousta à celle de Clement V. qu'il auoit ordonné que les Euesques approuueroient les Religieux, & qu'ils les pourroient refuser, pourueu qu'ils ne les refusassent pas tous. Il adjousta que les Euesques auroient droit de les examiner en les approuuant. Ces deux derniers Reglemens estoient ceux ausquels on s'arrestoit auant le Concile de Trente, tant à cause de l'autorité de la Clementine faite dans vn Concile general, où ce Pape presidoit, que parce que c'estoit les derniers Decrets qui aboliſſoient tous les autres. Or il faut remarquer que par ces deux derniers Decrets, il ne restoit plus aux Religieux aucun pouuoir de confesser & prescher sans l'approbation des Euesques, qu'en vn seul cas, qui est que l'Euesque la refusast à tous les Reguliers. De sorte, que cét vnique priuilege estant destruit, voilà les Religieux reduits au droit commun à l'égard de ce chef, & c'est ce qui a esté fait par le Concile de Trente, qui oblige les Reguliers de prendre approbation des Euesques, en la mesme maniere que tous les Ecclesiastiques seculiers, qui ne borne le pouuoir des Euesques sur ce point par aucune clause, ny par aucune exception; & par consequent qui le remet absolument dans son ancien estat, & qui destruit entierement tous les priuileges qui le bornoient, ce qui estoit encore confirmé par la Bulle de Pie IV. pour la confirmation de ce Concile, qui abroge & abolit expressément tous les priuileges contraires à ce qui a esté reglé. On ne pouuoit donc plus dire que ces priuileges subsistoient, puis qu'ils auoient esté abolis par vn Concile general, & par les Papes qui l'auoient confirmé. Ainsi les choses estant par là reduites à l'ordre ancien comme le Suppliant auoit monstré qu'il estoit du pouuoir des Euesques selon le droict commun de donner des approbations limitees, & de les reuoquer pour des raisons qu'ils

n'eſtoient pas tenus de declarer. Il eſtoit certain qu'ils le pouuoient faire maintenant, puiſque les Reguliers n'auoient plus aucun priuilege qui les en exempte, & qui borne le pouuoir attaché au miniſtere des Eueſques. Il eſtoit fort inutile aux Reguliers d'auoir recours à de nouuelles Bulles, ou a de nouuelles Declarations des Cardinaux ſur le Concile de Trente, pour eſſayer de faire ſubſiſter leurs priuileges abolis. Car outre que le Suppliant monſtreroit dans le ſecond point qu'elles ne leur ſont nullement fauorables, il faudroit de plus que les Bulles euſſent eſté receuës par l'Egliſe dans les formes neceſſaires, afin qu'elles y ayent force de Loy; & c'eſt ce que les Reguliers ne ſçauroient monſtrer ny pretendre d'aucune. Enfin ce ſeroit encore vne fort mauuaiſe reſponſe que de repliquer que le Concile de Trente n'eſt pas receu en France pour la diſcipline; car outre que cét article dont il s'agiſt y a eſté expreſſément receu par diuers Conciles prouinciaux, il n'eſt de plus, nullement beſoin d'vne reception actuelle du Concile par l'Egliſe de France, pour faire que ces priuileges ſoient actuellement abolis, il ſuffit tout au plus qu'il ait eſté receu par le Pape. Car puis que les priuileges empruntent toute leur force & toute leur autorité de celle du Pape, il eſt certain qu'vn priuilege auquel le Pape ſouſtrait ſon autorité en l'abolissant, ne ſubſiſte plus & n'a plus aucune force. A la verité on ne preſume pas aiſément que le Pape vouluſt deſtruire ny changer, ſans quelque cauſe extraordinaire, les Reglemens des Conciles, ny ſe ſeruir pour ce ſujet de ſa ſeule autorité; parce qu'outre que ces Conciles tiennent leur puiſſance de IESVS-CHRIST, & que les Souuerains Pontifes en ſont les premiers & les principaux executeurs, ils ſont bien aiſes que les modifications qu'ils y apportent pour le ſalut des Fidelles & l'edification de l'Egliſe ſoient receus & acceptez par elle. Mais quand il s'agiſt de Loix & de Reglemens, dont il eſt le ſeul autheur, & qui ſont contraires au droit commun, il eſt clair qu'il peut les abolir & les deſtruire, ſans auoir beſoin du conſentement de perſonne, & que ne ſouſtenant plus ces priuileges ils tombent d'eux meſmes par terre, & les choſes rentrent naturellement dans le droit commun. Ainſi comme le

Suppliant l'a desia dit, le droit commun donnant pouuoir aux Eueſques de faire toutes les choſes dont il s'agit, & eſtant eſtably par le Concile de Trente, on ne peut nier que le Suppliant n'ait eu le pouuoir de limiter les approbations, & de les reuoquer pour les cauſes à luy connuës, ſans que perſonne ait aucun droit d'en appeller. Le droit du Suppliant ne paroiſtra pas moins certain & indubitable, ſi l'on l'examine ſelon les Decrets des derniers Papes, la pratique preſente, & la Theologie des Autheurs nouueaux les plus attachez au Saint Siege, & pour en eſtre conuaincu, il ne faut que remarquer comme on l'a desia fait, que ces trois parties de la juriſdiction des Eueſques, Premierement, de pouuoir donner des approbations limitées, Secondement, de les pouuoir reuoquer ſans en rendre raiſon, Troiſiémement, de les pouuoir reuoquer, ſans qu'il ſoit permis aux Religieux d'en appeller, ſont des ſuites neceſſaires d'vn meſme principe, qui eſt le pouuoir d'approuuer les Reguliers, confirmé aux Eueſques par le Concile de Trente, ſans reſtriction ny modification quelconque, l'vſage en eſtant purement remis à leur prudence & à leur diſcernement. Or il ſe trouue que tant ce principe que les conſequences ſont également reconnuës, eſtablies & autoriſées par les Papes, par la pratique de l'Egliſe, & par les Auteurs nouueaux. Les Papes reconnoiſſent le principe qui eſt le droit d'approbation, puis que non ſeulement ils ont confirmé le Concile de Trente, mais qu'ils l'ont ſuiuy dans les jugemens qu'ils ont rendus ſur les differens qui ſe ſont éleuez ſur ce ſujet, quelques Religieux ayans pretendu de n'eſtre point obligez d'obtenir l'approbation des Eueſques, pour entendre les confeſſions des ſeculiers, à cauſe de leurs priuileges. Vrbain VIII. fit ſa Bulle, *Cum ſicut accepimus*, en l'année 1628. par laquelle reconnoiſſant que cette pretention eſtoit vn renuerſement du Decret du Concile de Trente, *vt tunc ſaluberrimum ſacri Concilij Tridentini Decretum deſuper ſancitum, penitus euertatur*, caſſa & annulla tous ces pretendus Indults & priuileges. La meſme choſe a eſté definie par le Pape Innocent X. dans ſon Bref fait en 1644. ſur l'affaire de l'Eueſque d'Angelopolis, le Pape Alexandre VII. en ſuiuant le meſme

eſprit a condamné vne propoſition d'vn Religieux d'Angers, qui ſouſtenoit que le Concile de Trente n'eſtant pas receu en France, on ne pouuoit en vertu de ce Concile reſtraindre les priuileges des Religieux, & il la qualifie fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, induiſant dans le ſchiſme & dans l'hereſie. Le Pape a cenſuré auſſi vne autre propoſition, par laquelle ces Reguliers vouloient reſtraindre ce droit d'approbation, qui a eſté laiſſé aux Eueſques, ſans autres bornes que celles des Loix communes, en ſouſtenant qu'vn Regulier approuué dans vn Dioceſe eſt approuué par tous les autres ; ce que le Pape condamne en ces termes : Cette propoſition eſt fauſſe & pernicieuſe au ſalut des ames. Le Decret du Concile de Trente touchant l'approbation des Reguliers par les Eueſques, a non ſeulement eſté receu par les Eueſques en particulier, mais auſſi par pluſieurs Conciles Prouinciaux, comme par celuy de Roüen en 1580. par ceux de Bordeaux, en 1583. & 1624. par celuy de Bourges, en 1584. par celuy d'Aix, en 1585. par celuy de Tholoſe, en 1590. par celuy de Narbonne, en 1609. Cette deciſion des Papes & des Conciles a eſté ſuiuie par le torrent des Theologiens, tant ſeculiers que Reguliers, comme par Iſambert, *de Pœnitentia diſp. 22. art. 4.* par Vaſquez, 93. *art. 5. dub. 3.* par Conine Ieſuite, *diſp 8. dub 7.* par Suarez Ieſuite, *de Pœnit. diſp. 28. ſect. 4. n. 2.* par Rodriguez Cordelier, tom. 1. 9. 59. art. 11. par Paſcaligus Theatin, *m. add. ad Laurent. 1. n. 1439.* par Barboſa, & les autres Canoniſtes. Et enfin Fagnany, celebre Canoniſte de Rome l'a confirmé encore depuis peu dans vn liure imprimé à Rome, où il rapporte meſme vne Declaration des Cardinaux qui decide nettement, Que les Eueſques ont ce droit. Auſſi ce droit eſt ſi certain & ſi conſtant, que les Reguliers n'oſent refuſer abſolument de s'y ſoûmettre ; & quoy qu'ils ayent eu la temerité de le combattre dans leur Factum par vne interpretation extrauagante du decret du Concile, ils ſont contraints neantmoins de s'y aſſujettir par toute l'Egliſe. Il n'y a donc proprement que les conſequences & les ſuites qu'ils deſauoüent & qu'ils attaquent directement, en pretendant que les Eueſques n'ont pas droit de limiter les approba-

tions qu'ils leur donnent; Qu'ils n'ont pas droit de les reuoquer ſans en dire de raiſon, & que s'ils le font les Reguliers ont droit d'en appeller; mais leurs pretentions ſur ces points ne ſont pas moins temeraires ny moins injuſtes, ces ſuites n'eſtant pas moins authoriſées par les Papes & par les Theologiens, & eſtans neceſſaires & euidentes en elles-meſmes. Pour ce qui regarde les approbations limitées. Vrbain VIII. les a expreſſément approuuées par vn Bref de l'an 1639. ſur les differens que le Cardinal Sandoual auoit auec les Reguliers de ſon Dioceſe; car il declare expreſſément que lors qu'vn Eueſque a donné des approbations limitées à vn certain temps, & que ce temps eſt finy, les Confeſſeurs qui ont eſté approuuez de la ſorte ne peuuent continuër d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence ſans vne nouuelle approbation. Alexandre VII. tirant les meſmes concluſions du meſme principe, a condamné vne propoſition des Reguliers d'Angers, qui auoient auancé que dans les lieux où le Concile de Trente eſt receu, les Eueſques ne peuuent limiter les approbations qu'ils accordent aux Reguliers, ny les reuoquer pour quelque cauſe que ce ſoit, & il la declare fauſſe & ſcandaleuſe. Le Concile de Lima dans l'Amerique, ſous Gregoire XIII. ordonne que lors que ceux qui ſe preſenteront n'auront qu'vne capacité mediocre, on ne leur donne qu'vne approbation limitée; Et l'Aſſemblée generale du Clergé de France en 1625. declare qu'il dépend de la volonté de l'Eueſque ou du grand Vicaire de permettre aux Reguliers de confeſſer pour vn temps ou pour toûjours. Cette meſme conſequence n'a pas eſté moins reconnuë par les Theologiens & les Canoniſtes que le principe meſme. Miranda, Suarez, Celot, Barboſa, enſeignent formellement que les Eueſques ont droit de donner des approbations limitées; Et le Cardinal de Lugo le prouue auec eſtenduë dans vn article exprés, en marquant que c'eſt l'opinion commune. Fagnany rapporte, pour autoriſer ce droit, vne Declaration expreſſe des Cardinaux; La queſtion propoſée eſt, *An Regulares approbati ab Ordinario ad audiendas confeſſiones prævio examine ad tempus elapſo tempore, tanquam ſemel approbati poſſint inuito Ordinario deinde audire confeſſiones.*

Et la reſponſe de la Congregation eſt qu'ils ne le peuuent, *Congregatio cenſuit non poſſe.* Enfin ce droit eſt authoriſé par la pratique, non ſeulement des Eueſques de France, dont on produit au procez pluſieurs approbations limitées acceptées par les Reguliers, mais auſſi par celles des Eueſques d'Italie, au veu & ſceu du Pape, comme l'Aſſemblée generale du Clergé, de l'année 1650. le dit formellement dans la Lettre circulaire qu'elle eſcriuit ſur la rebellion des Ieſuites contre le ſieur Archeueſque de Sens. Paſcaligus Theatin, témoigne que le meſme ſe pratique en Eſpagne, & il le prouue par Suares, & par les autres eſcriuains Eſpagnols; *Idem fieri in Hiſpania facilè colligitur ex Suare, & aliis regni iſtius ſcriptoribus, qui praxim hanc communem eſſe affirmant:* De ſorte que l'on peut dire auec verité que c'eſt la pratique de toute l'Egliſe, n'y ayant point de lieu au monde où il ne ſoit libre aux Eueſques d'en vſer. La ſeconde conſequence, qui eſt que les Eueſques peuuent reuoquer les approbations qu'ils ont données ſimplement, & pour toûjours, n'eſt pas moins autoriſée par le droit nouueau. Mais pour entendre quelle eſt en cela la pretention des Eueſques, il faut remarquer qu'il n'eſt pas queſtion de ſçauoir ſi les Eueſques peuuent reuoquer ſans cauſe les approbations qu'ils auroient desja données, puiſque toutes les actions des Chreſtiens deuant eſtre raiſonnables, il eſt ſans doute que les Eueſques ſont encore plus obligez que les autres d'agir raiſonnablement, & qu'ils ne doiuent rien faire dans l'exercice de leur miniſtere ſans ſujet, ſans cauſe & ſans raiſon. Il n'eſt plus queſtion auſſi ſi cette cauſe doit eſtre nouuelle; car l'on demeure d'accord de ce point, puis qu'vn Eueſque ne peut raiſonnablement changer de conduite ſans quelque raiſon nouuelle qui l'oblige à ce changement. Enfin il n'eſt pas queſtion ſi cette cauſe doit regarder les confeſſions; car puis qu'il s'agit de reuoquer le pouuoir d'entendre les confeſſions que l'on auroit accordé à des Reguliers, il faut que la raiſon pour laquelle on la leur oſte, ſoit telle qu'elle les faſſe juger moins propres à s'acquitter de ce miniſtere; mais il s'agit vniquement de ſçauoir, Si les Eueſques en reuoquant l'approbation qu'ils auroient donnée aux Reguliers ſont obli-

gez d'en rendre raiſon, ou à ces Reguliers meſmes, ou à leurs Superieurs. Or c'eſt ce qu'on ne peut auec la moindre apparence exiger des Eueſques. Le Pape Alexandre VII. decide à la verité dans ſon Bref, ſur le differend de l'Eueſque d'Angelopolis que les Reguliers qui ont eſté vne fois approuuez ſimplement, ne peuuent eſtre reuoquez ſans vne nouuelle cauſe qui regarde les confeſſions ; Ce qui n'eſt pas en queſtion, & qui marque clairement que l'Eueſque peut donc reuoquer ſon approbation quand il y a vn nouueau ſujet ; mais il decide en meſme temps que l'Eueſque n'eſt pas obligé d'en rendre raiſon, & il s'en remet abſolument à ſa conſcience, *ſuper quo* (dit-il) *eorum conſcientias oneramus*. S. Charles dans le ſixiéme Concile de Milan, exhortant les Eueſques de reuoquer les approbations données aux Reguliers lors qu'ils jugent qu'ils ne ſont pas capables de ce miniſtere, s'en rapporte de meſme à leur conſcience, *Epiſcopus*, dit-il, *amoneat confeſſarios, etiam regulares, jam approbatos, quos pro ſuæ timoratæ conſcientiæ religione viderit, in eo munere non ita ſincere integreque & cum ædificatione ſe gerere*. Vrbain qui a eſté le plus fauorable aux Religieux ſur ce point, ſe contente d'exiger des Eueſques qu'ils ſoient preſts de rendre raiſon au Pape de la reuocation qu'ils font des approbations accordées aux Reguliers, au cas qu'il la leur demande, ce qui eſt vn cas metaphyſique, & qui conſerue toûjours aux Eueſques le droit de n'en point rendre de raiſon à tous les autres. Fagnani le plus celebre Canoniſte de Rome, & le mieux inſtruit de l'eſprit & de la pratique preſente de la Cour de Rome ſur ce ſujet, enſeigne formellement que les Eueſques en reuoquant les approbations desja données aux Reguliers, ne ſont point obligez de leur en découurir les raiſons : *Cum fuit* (dit-il) en parlant des Reguliers, *approbatus ſimpliciter, tunc aut poſt approbationem ſuperuenit noua cauſa, & ſemel approbatus poteſt iterum reprobare dummodo cauſa illa confeſſionem concernat, quam tamen Epiſcopus non tenetur ſuperioribus regularibus patefacere*. Ce qu'ils confirment dans la ſuite par vne Declaration expreſſe de la Congregation des Cardinaux. La queſtion propoſée eſt, *An Epiſcopus, volens ex noua cauſa regulares ſemel ad confeſſiones*

audiendas approbatos examini ſubjicere, teneatur eam præfacere ſuperioribus Regularibus, etiam de hujuſmodi cauſa conſtare debeat, vel ſit Epiſcopo atteſtanti credendum hujuſmodi cauſam ſubeſſe. On ne pouuoit pas poſer plus preciſément la queſtion, mais on ne la pouuoit auſſi reſoudre plus nettement que ces Cardinaux ont fait en la decidant en cette maniere : *Sacra congregatio Concilij cenſuit poſſe Epiſcopum ex noua cauſa etiam ſi de ea non conſtet in actis rurſum examinare ac minus repertum idoneum reprobare regularem ſemel ad confeſſiones audiendas approbatum idque ejus arbitrio quod eſſe debebit moderatum atque diſcretum.* Suarez enſeigne la meſme choſe dans la diſpute 27. de la Penitence ſect. 8. aſſert. 3. parce que, dit-il, l'Eueſque en examinant & approuuant pour vne fois vn Regulier, ne s'eſt point obligé à trouuer cét examen ſuffiſant pour toûjours, & à ne reuoquer jamais en doute la capacité du Regulier approuué, & il peut meſme arriuer, moralement parlant, des occaſions où il le doit faire, ſuiuant les regles de la prudence. Enfin le Cardinal de Lugo, Ieſuite, & qui eſtoit teſmoin de la pratique de Rome & d'Italie, ne laiſſe pas d'enſeigner *diſp. 21. ſect. 3. ſ. 2.* non ſeulement que les Eueſques peuuent reuoquer auec cauſe les approbations données aux Religieux ; mais que dans le doute il faut preſumer pour l'Eueſque, parce qu'il ſçait, dit-il, pluſieurs choſes qui ſont cachées aux autres, & qui l'obligent à examiner de nouueau les Reguliers approuuez ; ce qui marque qu'il ne croit pas que l'Eueſque ſoit obligé de deſcouurir ces raiſons, autrement elles ne ſeroient pas cachées. Les preuues cy-deſſus rapportées de cette deuxiéme conſequence, s'eſtendent naturellement à la troiſiéme, qui eſt, Qu'il n'eſt pas permis d'appeller de ces reuocations, car puiſque ſelon le Pape Alexandre VII. c'eſt la conſcience de l'Eueſque qui en eſt chargée, puis que ſelon S. Charles les reuocations dependent du diſcernement qu'il fait de la capacité d'vn Confeſſeur, ſelon la lumiere de ſa conſcience timoree, puis qu'il n'eſt pas obligé de declarer aux Superieurs des Reguliers les motifs de ſa reuocation, ſelon Fagnani, puis qu'on en doit croire l'Eueſque, ſelon la Congregation des Cardinaux, il eſt bien clair qu'on ne peut

pas

pas appeller de ce jugement ; parce que cét appel deuoit estre fondé sur ce que cette reuocation seroit injuste & sans cause, & c'est ce qui ne peut estre allegué ny prouué, puisque l'Eueſque n'est pas obligé de découurir les raisons de sa conduite, & qu'ainsi on doit toûjours presumer qu'il a de justes raisons. Ce ne sont donc point proprement deux questions separées, que de sçauoir si les Eueſques sont obligez en reuoquant des approbations desja données, d'en rendre raison, & d'en declarer les motifs, & si les Reguliers sont en droit d'en appeller. La decision, de la premiere emporte nettement & inconteſtablement celle de l'autre : Et comme l'on a veu que les Papes, les Cardinaux, les Canoniſtes & les Theologiens decident la premiere en faueur des Eueſques ; ils ont decidé la seconde qui n'en est pas differente. Il n'est nullement estrange, que les Papes, les Cardinaux & les Docteurs ayent tiré & autoriſé ces conſequences, il ne faut qu'vn peu de sens commun pour en reconnoiſtre la neceſſité, & pour demeurer perſuadé qu'en dépouïllant les Eueſques de ces droits, on les met dans l'impuiſſance de s'acquiter de leur miniſtere, & l'on les reduit dans la neceſſité de ſouffrir vne infinité de deſordres sans y pouuoir remedier. N'est-il pas visible que les Eueſques approuuant les Reguliers par vn acte libre & volontaire, & ne les appellant aux fonctions de confeſſer & de preſcher, que comme des troupes auxiliaires, ainsi que les Reguliers s'appellent eux-meſmes, ils ont droit de ne les approuuer que pour autant de temps qu'ils croyent auoir beſoin de leur ſecours, comme les Princes temporels qui ſe ſeruent des troupes eſtrangeres ne s'obligent de les tenir à leur ſolde qu'autant de temps qu'elles leur ſont neceſſaires. N'est-il pas vtile d'en vſer ainsi en pluſieurs occaſions, que le Cardinal de Lugo a pris ſoin de remarquer fort judicieuſement ? Il peut arriuer, dit-il, qu'à cauſe de la neceſſité & du concours des penitens on eſt obligé d'approuuer pour vn temps des Reguliers, quoy qu'il ne ſoit pas de la prudence de l'Eueſque de luy confier le miniſtere de confeſſer pour toûjours. On peut auſſi craindre juſtement à l'égard de quelques-vns, qu'ayant eſté vne fois approuuez ils ne ſe mettent plus en peine de s'inſtruire de ce

qui eſt neceſſaire à cette fonction, & que le peu de connoiſſance qu'ils en ont ne l'efface de leur eſprit, & ce cas, dit ce Cardinal, n'eſt point metaphyſique, mais l'experience fait voir qu'il n'eſt que trop ordinaire. Enfin vn Eueſque peut eſtre ſuffiſamment informé de la capacité d'vn Regulier pour l'approuuer pour vn temps, comme par vne eſpece d'eſſay, & ne l'eſtre pas neantmoins aſſez pour l'approuuer ſans limitation & pour toûjours. Si cette conduite eſt donc aduantageuſe à l'Egliſe, comme ce Cardinal le reconnoiſt, pourquoy l'ambition des Reguliers priuera-t-elle l'Egliſe de ces aduantages? Mais il eſt encore bien plus neceſſaire pour l'exercice du miniſtere que Dieu a confié aux Eueſques, qu'ils ne ſoient point obligez de rendre raiſon de leur conduite, lors qu'ils reuoquent ces approbations des Reguliers; car combien y a-t'il de choſes qu'ils apprennent par des voyes ſecrettes, & qu'ils ne peuuent découurir en conſcience, qui les rend neantmoins tres-aſſeurez de l'incapacité de certains Reguliers pour la conduite des ames? Combien y a-t'il de difficultez ſpirituelles qui ne ſe connoiſſent que par vne lumiere plus eſleuée que celle du commun du monde, qui ſont cachez à ceux meſmes qui les ont, & qu'on ne peut juſtifier par des preuues groſſieres & ſenſibles, telles que ſont celles qui peuuent eſtre alleguées en jugement; & neantmoins ces deffauts ſont ſouuent les plus grands empeſchemens que l'on puiſſe auoir pour s'acquitter dignement de cét employ. Vn Eueſque ſçaura tres-certainement qu'vn Regulier eſt temeraire & indiſcret dans ſes conſeils, Qu'il n'a nulle prudence pour ménager les eſprits, Qu'il brouïlle les conſciences, ou qu'il les entretient d'vne fauſſe paix, Qu'il n'a rien d'edifiant ny dans ſa vie ny dans ſes paroles, Qu'il a peu de jugement, peu de lumiere, beaucoup de preſomption, Qu'il amuſe les ames, les attache à ſoy, les deſtourne par ſa mauuaiſe conduite de la voye de l'Euangile; ſera-il donc obligé ou de le ſouffrir dans le miniſtere, ou de luy faire vn procez en s'engageant à le conuaincre de tous ſes defauts, qui quoy que tres reels & tres grands, ne ſont apperceus que par les perſonnes ſpirituelles? Faudra-il qu'il laiſſe perir les ames que Dieu luy a commiſes, de peur

de troubler ce Regulier dans ſes fonctions ? Quel tort fait vn Eueſque à vn Regulier en le reuoquant ? Il n'eſtoit pas obligé de l'employer, il ne luy fait donc point d'injuſtice en ceſſant de l'employer ; bien loin de luy faire aucun tort, il luy procure vn plus grand bien qui eſt le repos & le temps de vacquer à ſoy-meſme ; il l'exempte des dangers effroyables qui ſe rencontrent dans l'exercice de ce miniſtere. S'il les void, il ne peut qu'il ne ſoit bien aiſe d'en eſtre deliuré. S'il ne les voit pas on a encore plus de ſujet de l'en deliurer, puis qu'il eſt ſemblable à vn aueugle qui marche parmy les precipices, & qui n'a point lieu de les éuiter, & ainſi l'en plaintes qu'vn Religieux feroit que ſon Eueſque auroit reuoqué l'approbation qu'il luy auoit donnée, ſeroit viſiblement injuſte, & ne pourroit proceder que d'vne ambition aueugle & deſraiſonnable. Quelle apparence donc que ſur ce pretexte on dépoüillaſt les Eueſques d'vn droit qui eſt la ſuite de la puiſſance attachée à leur caractere qui leur eſt neceſſaire pour s'acquitter de leur miniſtere, & ſans laquelle ils ſeroient dans l'impuiſſance de remedier au plus grand deſordre. Car quel moyen y auroit-il d'entretenir dans vn Dioceſe la meſme conduite & le meſme eſprit, ſi les Miniſtres que l'Eueſque employe ne ſont dependans de luy, & ſi les formalitez & les chicanes des procez donnent toûjours lieu à ceux qui veulent broüiller, & s'éloigner de la diſcipline & de la conduite de l'Eueſque, de ſe maintenir dans l'exercice de leurs fonctions ? La procedure meſme que les Religieux pourroient tenir pour releuer leurs appels pretendus, ſeroit notoirement nulle & abuſiue : car il eſt certain qu'ils ne les pourroient porter à Rome ſans paſſer par les degrez inferieurs de juriſdiction, c'eſt à dire ſans aller de l'Eueſque à l'Archeueſque, au Primat. Cependant il fut reſolu dans l'Aſſemblée generale de 1646. le 27. Auril, où il y auoit huit Archeueſques, que les Actes de juriſdiction volontaire ne ſeroient point ſujets à appel ; & c'eſt ce qui eſt reconnu par Fevret, Auteur celebre, au traité de l'Abus, liu. 2. pag. 142. de la deuxiéme edition. Enfin cette pretention des Religieux d'Agen eſt viſiblement contraire à la Declaration ſolemnelle, ſignée par les plus notables Religieux de

Paris, l'an 1633. & miſe entre les mains du Cardinal de Richelieu, pour marque de leur ſoûmiſſion enuers les Eueſques; car ils y reconnoiſſent formellement le pouuoir de reuoquer les approbations en ces termes : Nous reconnoiſſons auſſi que nous ne pouuons ny ne deuons oüir les confeſſions des perſonnes ſeculieres dans leurs Dioceſes ſans leur approbation, laquelle ils peuuent reuoquer quand bon leur ſemble pour incapacité notoire & ſcandale public; & pour les autres cauſes importantes à vtilement & dignement adminiſtrer les Sacremens : Car quoy que dans la ſuite ils ſupplient les Eueſques de ne les juger qu'apres en auoir donné aduis aux Superieurs, ce n'eſt qu'vne priere qu'ils leur font, & non pas vne loy qu'ils leur impoſent; & leur ſoûmiſſion ne laiſſe pas d'eſtre abſoluë & ſans condition & ſans reſerue d'appel, puis qu'ils reconnoiſſent que les Eueſques peuuent reuoquer leurs approbations quand bon leur ſemble, qui ſont les termes les plus precis & les plus forts pour exprimer vn acte de juriſdiction libre & volontaire, & qui ne donnent aucun lieu à aucun appel juridique. Requerant, à ces cauſes, qu'il pleuſt à ſa Majeſté, ſans auoir égard aux friuolles appellations & oppoſitions des Religieux dudit Dioceſe d'Agen, maintenir le Suppliant dans le libre exercice de ſon autorité Epiſcopale, & ordonner que les Reglemens & Ordonnances par luy faites ſeront executées ſelon leur forme & teneur. Autres pieces produites par ledit ſieur Eueſque d'Agen. Extrait de la Bulle du Pape Pie IV. confirmatiue du Concile de Trente. La Bulle *In Principis Apoſtolorum* du meſme Pape Pie IV. en 1563. portant reuocation des priuileges des Reguliers. Extrait de la Bulle *In tanta negotiorum mole* du Pape Gregoire XIII. Autre extrait de la Bulle *Romani Pontificis* du Pape Pie V. par laquelle il reuoque la Bulle *Etſi mendicantium*, qu'il auoit luy-meſme donnée quelques jours auparauant. Extrait de pluſieurs Conciles Prouinciaux de France, par leſquels il ſe void que le Concile de Trente a eſté receu en tous leſdits Conciles, ſçauoir de Roüen, en 1580. de Bordeaux, en 1583. & 1624. de Bourges, en 1584. d'Aix en Prouence, en 1585. de Toulouſe, en 1590. de Narbonne, en 1609. Autre extrait de la Bulle du Pape

Vrbain VIII. de l'an 1628. *Cum ſicut accepimus*, par laquelle reconnoiſſant que quelques Religieux pretendoient n'eſtre point obligez d'obtenir l'approbation des Eueſques pour entendre les confeſſions des ſeculiers à cauſe de leurs priuileges, eſtoit vn renuerſement du Concile de Trente. Il caſſe & annulle tous les pretendus Indults & Priuileges. Traité du Cardinal de Lugo, *de Sacramento Pœnitentiæ, diſput. 21. ſect. 3. §. 1. an poſſit approbari, Confeſſarius cum limitatione ad tempus, ad perſonas, &c.* Arreſt du Conſeil du 16. Mars 1646. par lequel ſur ce que le Pere Maria Ieſuite ayant eſté interdit de preſcher & confeſſer dans le Dioceſe de Bordeaux par le feu Archeueſque de ladite Ville, dont le Syndic des Peres Ieſuites dudit Bordeaux s'eſtant plaint, auroit eſté renuoyé à ſa Majeſté pour luy eſtre pourueu de Iuges ſuiuant les Concordats & Loix du Royaume, ſur les appellations par luy interjettées, ſauf auſdits Peres Ieſuites à ſe pouruoir ſur leur pretention de nommer vn Predicateur à l'Egliſe de S. Sauueur de la ville de ſaint Macaire, pardeuant les Iuges auſquels la connoiſſance en appartient, & que cependant les choſes demeureroient en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant l'Arreſt du Conſeil, du premier Feurier 1645. obtenu par le Syndic deſdits Peres Ieſuites. Autre Arreſt dudit Conſeil dudit jour 16. Mars 1646. par lequel quatre Religieux Ieſuites, Iacobins & Recollets dudit Bordeaux, appellans de l'interdit des confeſſions & predications contre eux donné par le feu Archeueſque de Bordeaux, ſont renuoyez vers ſa Sainteté pour leur eſtre pourueu de Iuges ſur leur appel ſuiuant les Concordats du Royaume; & cependant que les parties demeureroient en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant leſdits Arreſts des 7. & 14. Octobre 1644. Arreſt du Parlement de Paris, du 3. Aouſt 1554. portant que les Bulles & Lettres obtenuës pour l'eſtabliſſement des Peres Ieſuites en France, ſeroient communiquées aux ſieurs Eueſque & au Doyen & Faculté de Theologie de Paris, pour ſur icelles eſtre oüis & dire ce qu'il appartiendra. Aduis deſdits ſieurs Doyen & Faculté de Theologie de Paris, du premier Decembre audit an 1554. en execution du ſuſdit Arreſt. Lettre de cachet du 31. Octobre 1560. au Parlement de Paris, pour proceder à la

verification des ſuſdites Lettres, & homologation deſdites Bulles. Concluſions des Gens du Roy dudit Parlement, contenant la declaration faite par leſdits Peres Ieſuites, qu'ils n'entendent par leurs priuileges prejudicier aux Loix Royalles, libertez de l'Egliſe, Concordats, ny contre tous droits Epiſcopaux & paroiſſiaux. Acte de reception & approbation de la Societé de IESVS en France, par les Eueſques aſſemblez à Poiſſy du 15. Septembre 1561. à la charge entr'autres choſes que l'Eueſque Dioceſain aura toute ſurintendance, juriſdiction & correction ſur ladite Societé. Extrait de l'Arreſt d'enregiſtrement dudit acte d'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, pour la reception de ladite Societé de IESVS en France, aux charges & conditions portées par iceluy. Extrait de l'Edit de 1603. pour le reſtabliſſement deſdits Peres Ieſuites en France. Autre extrait de la Bulle, *dum intra mentis*, du Pape Leon X. dans la ſection 11. du cinquiéme Concile de Latran, chapitre 15. de la Seſſion 23. de la reformation du Concile de Trente. Extrait des Commentaires de Fagnan, en ſa ſeconde partie du liure premier des Decretales, *ad titulum de officio ordinarij*. Bulle du Pape Gregoire XV. de l'an 1622. *inſcrutabili prouidentia*, le tout ayant eſté examiné en execution du ſuſdit Arreſt du Conſeil du 5. Ianuier dernier par leſdits ſieurs de Morangis & Boucherat, qui en ont communiqué auec leſdits ſieurs Eueſques de Chaalons ſur Marne, de Chartres, d'Vſes, de Sées, le ſieur de Contes, Doyen de l'Egliſe Noſtre Dame de Paris, & Mᵉ Porcher, Docteur de Sorbonne. Veu auſſi l'aduis deſdits ſieurs Commiſſaires, par lequel, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, ils ſont d'aduis, que ſans s'arreſter à l'Arreſt du Parlement de Bordeaux du 6. Septembre 1666. ſa Majeſté peut ordonner que les Mandemens dudit ſieur Eueſque d'Agen, des 6. May 1666. & 2. Aouſt 1668. ſeront executez ſelon leur forme & teneur: ce faiſant ordonner conformément aux reigles & à l'vſage de l'Egliſe, & en execution que les Eccleſiaſtiques Seculiers & Reguliers dudit Dioceſe d'Agen ne pourront preſcher ſans la permiſſion dudit ſieur Eueſque, non pas meſme les Reguliers dans les Egliſes de leur Ordre, & dans les Chappelles de leurs Congregations ſans s'eſtre pre-

ſentez en perſonne audit ſieur Eueſque pour luy demander ſa benediction, ne pourront neantmoins y preſcher contre ſa volonté. Que ledit ſieur Eueſque pourra limiter & reuoquer leſdites permiſſions quand bon luy ſemblera. Que leſdits Seculiers & Reguliers ne pourront confeſſer ſans auoir obtenu l'approbation dudit ſieur Eueſque qui leur ſera deliurée ſans frais. Que conformément aux regles & à l'vſage de l'Egliſe ledit ſieur Eueſque pourra leur accorder ſon approbation limitée pour le lieu, les perſonnes, le temps, & pour les cas à luy reſeruez: & apres que le temps porté par leſdites approbations ſera paſſé, leſdits Seculiers & Reguliers ne pourront continuër de confeſſer, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon en cas d'extréme neceſſité, juſques à ce qu'ils ayent eſté derechef approuuez, & meſme ſuby vn nouuel examen, ſi ledit ſieur Eueſque le juge neceſſaire. Que ledit ſieur Eueſque, conformément aux regles & à l'vſage de l'Egliſe, pourra reuoquer ſon approbation pour confeſſer, auant meſme que le terme d'icelle en ſoit expiré, & ce pour cauſe depuis ſuruenuë concernant l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, ſans que ledit ſieur Eueſque ſoit obligé de s'expliquer de la cauſe de ladite reuocation, dont ſa conſcience demeurera chargée. Pourront neantmoins leſdits Seculiers & Reguliers interjetter appel des procedures qui ſeront faites, & des peines qui pourront eſtre ordonnées par ledit ſieur Eueſque, ou par ſon Official, pour raiſon des contrauentions qui ſeront pretenduës auoir eſté faites auſdites reuocations, ſans qu'ils puiſſent ſous pretexte de l'appel interjetté deſdites procedures, conteſter le pouuoir dudit ſieur Eueſque touchant leſdites approbations limitées, & reuocations d'icelles. Que les appellations au ſujet deſdites procedures, & celles qui ſeront interjettées des Ordonnances dudit ſieur Eueſque pour le fait de la diſcipline Eccleſiaſtique de ſon Dioceſe, ſi elles ſont ſimples, ſeront releuées pardeuant le Metropolitain, & pardeuant ceux à qui de droit appartient, conformément au Concordat & aux Loix du Royaume. Et ſeront leſdites Ordonnances eſdits cas executées, nonobſtant les appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans prejudice d'icelles, que ſa Majeſté peut,

ſous ſon bon plaiſir, declarer nulles, & de nul effet & valeur, tous les actes ſignifiez audit ſieur Eueſque d'Agen, & tout ce qui a eſté fait en conſequence à la requeſte des Reguliers dudit Dioceſe, tant en leurs noms, qu'en qualité de Syndics de tous les Religieux dudit Dioceſe, & defendre auſdits Reguliers de plus agir par Syndicat à l'encontre dudit ſieur Eueſque, ſauf aux particuliers de ſe pouruoir pour raiſon des procedures qui pourront eſtre contr'eux faites par les voyes de droit, & ainſi qu'il eſt cy-deſſus reglé. Que leſdits Peres Villette, Maria, Blanchard, Imperial, & autres Reguliers contre leſquels ledit ſieur Eueſque d'Agen a decerné des Ordonnances de ſuſpenſion, ſe pouruoiront dans deux mois pardeuant ledit ſieur Eueſque pour obtenir la leuée deſdites ſuſpenſions; & en cas de refus ſe retireront pardeuers le ſieur Metropolitain, & juſques à ce ne pourront preſcher ny adminiſtrer le Sacrement de Penitence dans aucun Dioceſe du Royaume, ſur telle peine que de droit. Et pour l'irregularité qu'ils pourront auoir encouruë, ſe pouruoiront pardeuant & à qui de droit appartient. Si ſa Majeſté a agreable de donner vn Arreſt conforme à cét aduis, elle pourra ordonner que l'Arreſt ſera leu & publié par tout où beſoin ſera dans le Dioceſe d'Agen, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & obſerué dans tous les autres Dioceſes de ſon Royaume, & enregiſtré aux Officialitez, & ailleurs par tout où beſoin ſera, pour preuenir les troubles & les conteſtations qui y pourroient ſuruenir pour raiſon, & au ſujet de pareilles approbations & reuocations. Et à cét effet que toutes Lettres à ce neceſſaires ſeront expediées, pour raiſon deſquelles, ſi aucunes oppoſitions interuiennent, ſa Majeſté peut s'en reſeruer la connoiſſance, & icelle interdire à toutes Cours & Iuges. Oüy le rapport des ſieurs de Morangis & Boucherat, Conſeillers ordinaires de ſa Majeſté en ſes Conſeils; Et tout conſideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément audit Aduis, ſans s'arreſter à l'Arreſt du Parlement de Bordeaux, du 6. Septembre 1666. que ſa Majeſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne que les Mandemens du ſieur Eueſque d'Agen, des 6. May 1666. & 2. Aouſt 1668. ſeront

executez

executez ſelon leur forme & teneur: Ce faiſant conformément aux regles & à l'vſage de l'Egliſe, & en execution, que les Eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers dudit Dioceſe d'Agen ne pourront preſcher ſans la permiſſion dudit ſieur Eueſque, non pas meſme les Reguliers dans les Egliſes de leurs Ordres, & dans les Chappelles de leurs Congregations, ſans s'eſtre preſentez en perſonne audit ſieur Eueſque pour luy demander ſa benediction, & ſans neantmoins qu'ils puiſſent y preſcher contre ſa volonté. Que ledit ſieur Eueſque pourra limiter & reuoquer leſdites permiſſions quand bon luy ſemblera. Que leſdits Seculiers & Reguliers ne pourront confeſſer ſans auoir obtenu l'approbation dudit ſieur Eueſque, qui leur ſera deliurée ſans frais. Que conformément aux regles & à l'vſage de l'Egliſe, ledit ſieur Eueſque pourra leur donner ſon approbation limitée pour le lieu, les perſonnes, le temps, & pour les cas à luy reſeruez; & apres que le temps porté par leſdites approbations ſera paſſé, leſdits Seculiers & Reguliers ne pourront continuër de confeſſer, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon en cas d'extréme neceſſité, juſques à ce qu'ils ayent eſté derechef approuuez, & meſme ſuby vn nouuel examen, ſi ledit ſieur Eueſque le juge neceſſaire. Que ledit ſieur Eueſque, conformément aux regles & à l'vſage de l'Egliſe, pourra reuoquer ſon approbation pour confeſſer auant meſme que le terme d'icelle en ſoit expiré, & ce pour cauſe depuis ſuruenuë concernant l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, ſans que ledit ſieur Eueſque ſoit obligé de s'expliquer de la cauſe de ladite reuocation, dont ſa conſcience demeurera chargée. Pourront neantmoins leſdits Seculiers & Reguliers interjetter appel des procedures qui ſeront faites, & des peines qui pourront eſtre ordonnées par ledit ſieur Eueſque, ou par ſon Official, pour raiſon des contrauentions qui ſeront pretenduës auoir eſté faites auſdites reuocations, ſans qu'ils puiſſent, ſous pretexte de l'appel interjetté deſdites procedures, conteſter le pouuoir dudit ſieur Eueſque touchant leſdites approbations limitées & leſdites reuocations. Que les

appellations au ſujet deſdites procedures, & celles qui ſeront interjettées des Ordonnances dudit ſieur Eueſque pour le fait de la diſcipline Eccleſiaſtique de ſon Dioceſe, ſi elles ſont ſimples, ſeront releuées pardeuant le Metropolitain, & pardeuant ceux à qui de droit appartient, conformément au Concordat & aux Loix du Royaume: & que les Ordonnances eſdits cas ſeront executées nonobſtant les appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans prejudice d'icelles. Declare ſa Majeſté nuls & de nul effet & valeur tous les actes ſignifiez audit ſieur Eueſque d'Agen, & tout ce qui a eſté fait en conſequence à la Requeſte des Reguliers dudit Dioceſe, tant en leurs noms, qu'en qualité de Syndics de tous les Religieux dudit Dioceſe. Faiſant ſa Majeſté defenſes auſdits Reguliers de plus agir par Syndicat à l'encontre dudit ſieur Eueſque, ſauf aux particuliers à ſe pouruoir pour raiſon des procedures qui pourront eſtre contr'eux faites par les voyes de droit, & ainſi qu'il eſt cy-deuant ordonné. Que leſdits Peres Villette, Maria, Blanchard, Imperial & autres Reguliers, contre leſquels ledit ſieur Eueſque d'Agen a decerné des Ordonnances de ſuſpenſion ſe pouruoiront dans deux mois pardeuant ledit ſieur Eueſque pour obtenir la leuée deſdites ſuſpenſions, & en cas de refus ſe retireront pardeuers le Metropolitain, & juſques à ce que leſdites ſuſpenſions ayent eſté leuées, ne pourront preſcher ny adminiſtrer le Sacrement de penitence dans aucun Dioceſe du Royaume, ſur telle peine que de droit, & pour l'irregularité qu'ils pourront auoir encouruë, ſe pouruoiront pardeuant & à qui de droit appartient. Ordonne ſa Majeſté que le preſent Arreſt ſera leu & publié dans ledit Dioceſe d'Agen, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et pour preuenir les troubles & les conteſtations qui pourroient ſuruenir dans les autres Dioceſes de ſon Royaume, pour raiſon & au ſujet de pareilles approbations & reuocations, ſa Majeſté ordonne que le preſent Arreſt y ſera obſerué, & executé ſelon ſa forme & teneur, & enregiſtré dans les Officialitez & ailleurs par tout où beſoin ſera; Et à cét effet toutes Lettres patentes à ce neceſ-

faires ſeront expediées, pour raiſon deſquelles Lettres ſi aucunes oppoſitions interuiennent, ſa Majeſté s'en eſt reſerué la connoiſſance, & icelle interdite à toutes Cours & Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 4. Mars 1669. Signé, LE TELLIER.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie: Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faſſe au ſurplus pour l'entiere execution d'iceluy tous exploits & autres actes neceſſaires. De ce faire te donnons pouuoir, ſans pour ce demander autre congé, placet, viſa ny pareatis; Et ſera adjouſté foy aux coppies dudit Arreſt, & des preſentes deuëment collationnées, par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme aux Originaux: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le quatriéme jour de Mars 1669. Et de noſtre Regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER, Et ſeellé du grand Sceau de cire jaune ſur ſimple queuë.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres Patentes, a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edicts, Declarations, Contracts, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé de France,* & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amende, confiſcation des exemplaires, dépens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées.

J
1102.5

99 960975